

Max WEBER (1864-1920)

Essais sur la théorie de la science

**Troisième essai :
“ Essai sur quelques catégories
de la sociologie compréhensive ” (1913)**

Traduction de l'Allemand et introduit
par Julien Freund

Un document produit en version numérique par Gemma Paquet, bénévole,
Professeure retraitée du Cégep de Chicoutimi
Courriel: mgpaquet@videotron.ca

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: <http://classiques.uqac.ca/>
Une bibliothèque fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay, sociologue

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

VISIT...

LANZAROTE
Caliente.COM

Cette édition électronique a été réalisée par Gemma Paquet, bénévole, professeure à la retraite du Cégep de Chicoutimi à partir de :

Max WEBER

Essais sur la théorie de la science

[Un recueil d'articles publiés entre 1904 et 1917]

Troisième essai :
" Essai sur quelques catégories
de la sociologie compréhensive " (1913)

Une édition numérique réalisée à partir de l'ouvrage [Essais sur la théorie de la science](#). Traduit de l'Allemand et introduit par Julien Freund. Paris : Librairie Plon, 1965, 539 pages. Collection : Recherches en sciences humaines.

Un recueil d'essais publiés entre 1904 et 1917.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.
Pour les citations : Times 10 points.
Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée le 2 août 2006 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, Québec.



Table des matières

Introduction du traducteur

Premier essai : “L'objectivité de la connaissance dans les sciences et la politique sociales ” (1904)

- I.
- II.

Deuxième essai : “ Études critiques pour servir à la logique des sciences de la culture ” (1906)

- 1. Éléments pour une discussion des idées d'Édouard Meyer
- 2. Possibilité objective et causalité adéquate en histoire

Troisième essai : “ Essai sur quelques catégories de la sociologie compréhensive ” (1913)

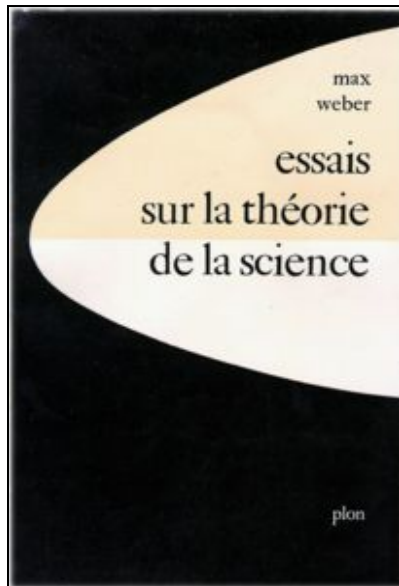
- 1. [Signification d'une sociologie « compréhensive ».](#)
- 2. [Rapport entre la sociologie compréhensive et la psychologie.](#)
- 3. [Rapport entre la sociologie compréhensive et la dogmatique juridique](#)
- 4. [L'activité communautaire](#)
- 5. [Socialisation et activité sociétale](#)
- 6. [L'entente](#)
- 7. [Institution et groupement](#)

Quatrième essai : “ Essai sur le sens de la « neutralité axiologique » dans les sciences sociologiques et économiques ” (1917)

MAX WEBER

ESSAIS SUR LA THÉORIE DE LA SCIENCE

TRADUITS DE L'ALLEMAND ET INTRODUITS PAR JULIEN FREUND



Paris, *Librairie Plon*, 1965, 539 pp. Collection : *Recherches en sciences humaines*, no 19.

Les essais publiés ici sont tirés des
Gesammelte Aufsätze zur *Wissenschaftslehre*
2. Aufl. (Tübingen, Mohr, 1951).

Troisième essai ¹

Essai sur quelques catégories de la sociologie compréhensive ² ([89](#))

Par Max Weber
[1913]

[Retour à la table des matières](#)

¹ Les appels de notes avec des lettres en minuscules (a, b, c...) sont celles de Max Weber, les autres, en chiffres arabes (1, 2, 3), sont celles du traducteur. JMT.

² En plus des explications fournies par Simmel (dans les *Problemen der Geschichtsphilosophie*) et de quelques travaux personnels plus anciens, je renvoie également aux remarques que Rickert a faites dans les *Grenzen der naturwissenschaftlichen Erkenntnis*, 2e édition, et aux divers travaux de K. Jaspers (spécialement aujourd'hui son *Allgemeine Psychopathologie*) ([90](#)). Les divergences dans la construction des concepts qui peuvent nous séparer de ces auteurs ainsi que de l'ouvrage toujours essentiel de F. Tönnies *Gemeinschaft und Gesellschaft* ([91](#)), ou des travaux de Vierkandt ([92](#)) et d'autres ne signifient pas toujours des divergences d'opinion.. Outre les travaux que nous venons de signaler, il faut aussi mentionner du point de vue méthodologique ceux de Gottl (*Herrschaft des Wortes*) ([93](#)) et de Radbruch (en ce qui concerne la catégorie de la possibilité objective) et encore, quoique plus indirectement, ceux de Husserl ([94](#)) et de Lask ([95](#)). De plus, on s'apercevra sans peine que si la construction des concepts accuse certaines analogies extérieures avec celle de R. Stammler (dans *Wirtschaft und Recht*) ([96](#)) nous sommes en opposition complète, quant au fond avec les théories de cet auteur qui est un juriste aussi éminent qu'un théoricien social funeste, semant la confusion. Cette divergence est tout à fait intentionnelle. La manière de construire les concepts sociologiques est dans une proportion vraiment prépondérante une question d'opportunité. Nous ne sommes pas obligés de former toutes les catégories que nous avons construites (*sub* 5-7). Nous les avons développées en partie pour montrer ce que Stammler « aurait dû entendre ». La deuxième partie de cet article est un fragment d'un exposé, écrit depuis quelque temps, qui était destiné à servir de fondement méthodologique à des recherches positives, entre autres une contribution (*Wirtschaft und Gesellschaft*) à un traité collectif qui doit paraître prochainement ([97](#)). D'autres fragments de cet exposé paraîtront peut-être ailleurs, si l'occasion s'en présente. La lourdeur pédantesque de notre formulation répond au vœu de séparer rigoureusement le sens visé subjectivement de celui qui est valable objectivement (en quoi nous nous éloignons partiellement de la méthode de Simmel).

1. Signification d'une sociologie « compréhensive ».

[Retour à la table des matières](#)

[427] Comme tout devenir, le comportement [*Verhalten*] humain (« externe » ou « interne ») manifeste au cours du développement des enchaînements et des régularités. Ce qui, du moins au sens plein, est propre uniquement [428] au comportement humain, ce sont des enchaînements et des régularités dont le développement se laisse interpréter de façon *compréhensible*. Une « compréhension » du comportement humain obtenue par interprétation comporte tout d'abord une « évidence » spécifique qualitative de degré très variable (98). Le fait qu'une interprétation possède un degré particulièrement élevé d'évidence ne prouve encore rien en soi quant à sa validité empirique. En effet, un comportement individuel semblable quant à son développement extérieur et à son résultat peut dépendre des constellations de motifs les plus diverses, dont la plus évidente du point de vue de la compréhension n'est pas toujours celle qui se trouvait effectivement en jeu. La « compréhension » d'une relation demande toujours à être contrôlée, autant que possible, par les autres méthodes ordinaires de l'imputation causale avant qu'une interprétation, si évidente soit-elle, ne devienne une « explication compréhensible » [*verständliche Erklärung*] valable (99). C'est l'interprétation rationnelle par finalité [*zweckrationale Deutung*] qui possède le plus haut degré d'évidence. Nous appelons comportement rationnel par finalité celui qui s'oriente exclusivement d'après les moyens qu'on se représente (subjectivement) comme adéquats à des fins saisies (subjectivement) de manière univoque. Il n'y a pas que l'activité rationnelle par finalité qui nous est compréhensible : nous « comprenons » également le développement typique des affections et leurs conséquences typiques pour le comportement. Les frontières du « compréhensible » sont variables dans les disciplines empiriques. L'extase et l'expérience mystique, de même que, avant tout, certaines sortes de relations psychopathiques ou encore le comportement des petits enfants (ou aussi celui d'animaux, dont nous n'avons pas à nous occuper ici), ne sont pas accessibles à notre compréhension et, à notre explication compréhensive [*verstehende Erklärung*] dans la même mesure que d'autres processus. Non point que l'« anormal » échappe comme tel à l'explication compréhensive. Au contraire, la réalité absolument « compréhensible », en même temps que la plus « simple » à saisir comme correspondant à un « type de justesse » [*Richtigkeitstypus*] (nous expliquerons plus loin le sens de cette notion), peut précisément consister en l'acte qui dépasse de loin la moyenne. Ainsi qu'on l'a souvent dit : il n'est pas nécessaire d'« être César pour comprendre César »

(100). Sinon l'historiographie n'aurait plus de sens. A l'inverse, il existe également des processus d'ordre « personnel » et « psychique » qui passent pour des agissements tout à fait quotidiens, dont l'enchaînement ne possède en général pas cette évidence qualitativement spécifique qui caractérise le compréhensible. Tout comme de nombreux processus psychopathiques, le mécanisme d'un certain nombre de phénomènes d'exercice mnémonique et intellectuel [429] n'est que partiellement « compréhensible ». C'est pourquoi les sciences de la compréhension traitent les régularités observables de cette sorte tout à fait comme des constantes de la nature physique.

L'évidence spécifique du comportement rationnel par finalité ne signifie naturellement pas que l'interprétation rationnelle devrait spécialement être considérée comme le but de l'explication en sociologie. On pourrait tout aussi bien affirmer le contraire si l'on tient compte soit du rôle que jouent dans l'activité humaine certaines « émotions » et certains « états affectifs » irrationnels par finalité, soit du fait que toute étude compréhensive rationnelle par finalité se heurte sans cesse à des fins qui *ne peuvent plus*, de leur côté, être interprétées comme des « moyens » rationnels en vue d'autres fins mais qu'il faut tout bonnement accepter comme des directions de l'activité qui échappent à une interprétation rationnelle plus complète - même si leur origine peut encore en l'occurrence faire l'objet d'une explication compréhensive d'ordre « psychologique ». Il est vrai, cependant, que le comportement qui se laisse interpréter rationnellement constitue la plupart du temps l'« idéaltype » le plus approprié dans les analyses sociologiques d'enchaînements compréhensibles : la sociologie aussi bien que l'histoire font avant tout des interprétations de caractère « pragmatique », à partir d'enchaînements compréhensibles de l'activité. C'est ainsi que procède par exemple l'économie politique quand elle construit rationnellement la notion d'« homme économique ». La sociologie compréhensive fait en général de même. En effet, son objet spécifique ne consiste pas en n'importe quelle « disposition intérieure » ou comportement extérieur, mais en l'activité [*Handeln*]. Nous désignerons toujours par « activité » (en y comprenant l'omission volontaire et l'acceptation) un comportement compréhensible, ce qui veut dire un comportement relatif à des « objets » qui est spécifié de façon plus ou moins consciente par un quelconque sens (subjectif) « échu » ou « visé ». La contemplation bouddhique ou l'ascèse chrétienne de conviction ont pour les agents une relation subjectivement significative à des objets d'ordre « intime » et la libre disposition économique et rationnelle de biens matériels de la part d'un individu est significativement relative à des objets d'ordre « extérieur ». L'activité spécifiquement importante pour la sociologie consiste en particulier en un comportement qui

1) suivant le sens subjectif visé par l'agent est relatif au *comportement d'autrui*, qui

2) se trouve *coconditionné* au cours de son développement par cette relation 'significative [*sinnhafte Bezogenheit*] et qui

3) est *explicable* de manière compréhensible à partir de ce sens visé (subjectivement). On peut également compter au nombre des phénomènes qui comportent une relation subjectivement significative au monde [430] extérieur et spécialement au comportement d'autrui, les actes émotionnels et les « états affectifs » qui sont importants, mais seulement indirectement, pour le développement d'une activité, tels le « sentiment de la dignité », l'« orgueil », l'« envie » ou la « jalousie ». Ce qui intéresse la sociologie dans ces phénomènes, ce ne sont pas leurs aspects physiologiques ni, suivant la terminologie d'il y a quelques années, leurs aspects dits psychophysiques, tels la courbe des pulsations, les retards dans le temps de réaction ou autres manifestations de ce genre, ni non plus les données psychiques brutes, telle la combinaison des sentiments de tension, de plaisir ou de douleur qui permettent de caractériser ces manifestations. Au contraire-, la sociologie opère sa propre différenciation en se fondant sur les relations *significatives* typiques (surtout d'ordre externe) de l'activité et c'est pour cette raison que - comme on le verra encore - la « rationalité par finalité » lui sert précisément d'idéaltype pour pouvoir évaluer la portée de ce qui est « *irrationnel* par finalité ». Ce n'est qu'au cas où l'on voudrait caractériser le sens (visé subjectivement) par cette relation comme formant l'« aspect interne » du comportement humain - façon de parler qui n'est point sans danger ! - que l'on pourrait dire que la sociologie compréhensive considère ces phénomènes « dans leur intérieur », étant entendu qu'il ne s'agit nullement dans ce cas de faire le dénombrement de leurs manifestations physiques ou *psychiques*. Les seules différences dans les qualités psychologiques d'un comportement ne sont donc pas comme telles importantes pour nous. La similitude de la relation significative n'est pas liée à la similitude des constellations « psychiques » qui se trouvent en jeu, tout vrai qu'il soit que des différences de chacun de ces aspects peuvent être déterminées par l'autre. Une catégorie comme celle de la « recherche du profit » n'appartient vraiment à aucune espèce de psychologie. En effet, la « même » recherche de la « rentabilité » dans une « même » entreprise commerciale peut non seulement rester la même en cas d'un changement de propriétaire dont les traits de caractère seraient absolument hétérogènes, mais elle peut aussi être déterminée directement, en ce qui concerne l'identité de son développement et de son résultat final, par des constellations « psychiques » ultimes et des traits de caractère opposés; de plus, les aspirations ultimes qui sont décisives (pour la psychologie) peuvent n'avoir aucune espèce d'affinité. Les processus dont le sens *n'est pas* subjectivement relatif au comportement d'autrui ne sont cependant pas pour autant *indifférents* du point de vue de la sociologie. Ils peuvent au contraire impliquer les conditions décisives et par conséquent les motifs déterminants [431] de l'activité. En ce qui concerne les sciences de la compréhension, l'activité est pour une large part significativement relative au monde extérieur qui est par lui-même étranger à la signification, ainsi qu'à des objets et des événements de la nature : l'activité de l'homme économique isolé que l'on construit théoriquement l'est entièrement et exclusivement. Les phénomènes dépourvus de « relativité significative » subjective, tels l'évolution du nombre des décès et des naissances ou les processus de sélection des types anthropologiques

ou encore les données psychiques brutes, jouent à titre de « conditions » et de « conséquences » d'après lesquelles nous orientons notre activité significative, un rôle aussi important pour la sociologie compréhensive que les faits de la climatologie ou de la physiologie végétale pour l'économie politique.

Les phénomènes de l'hérédité par exemple ne sont pas compréhensibles à partir d'une signification visée subjectivement, et ils le sont naturellement d'autant moins que les déterminations scientifiques de leurs conditions sont établies avec plus d'exactitude. Supposons que l'on parvienne un jour - nous avons parfaitement conscience de nous exprimer à la manière d'un non-spécialiste - à établir un enchaînement approximativement univoque entre, d'une part, le degré de présence de qualités et de tendances déterminées, sociologiquement importantes, par exemple celles qui favorisent soit la naissance d'aspirations à des espèces déterminées de puissance sociale soit les chances d'y atteindre - par exemple la capacité d'orienter rationnellement l'activité en général ou bien d'autres qualités intellectuelles désignables en particulier - et, d'autre part, un quelconque indice phrénologique ou encore le fait d'être issu de certains groupes humains reconnaissables à des signes caractéristiques quelconques. La sociologie compréhensive devrait évidemment tenir compte au cours de ses recherches de ces faits spéciaux tout comme elle prend en considération la succession des âges typiques, de la vie et la mortalité des hommes en général. Sa propre tâche ne commencerait pourtant qu'au moment précis où il faut expliquer par interprétation :

1) Par quelle activité significativement relative, à des objets du monde extérieur ou, le cas échéant, à leur monde intérieur, les êtres doués de ces qualités héréditaires spécifiques ont-ils cherché à réaliser les contenus de leur aspiration qui se trouvent déterminés ou favorisés par ces qualités, dans quelle mesure y sont-ils parvenus, pourquoi ont-ils réussi ou échoué ?

2) Quelles ont été d'autre part les conséquences compréhensibles de cette aspiration (conditionnée par l'hérédité) pour le comportement significativement relatif d'autres -hommes ?

2. Rapport entre la sociologie compréhensive et la psychologie.

[Retour à la table des matières](#)

[432] A la suite de toutes ces explications on voit que la sociologie compréhensive n'est pas une branche de la « psychologie » (101). L'espèce la plus immédiatement « compréhensible » de la structure significative d'une activité reste celle qui s'oriente subjectivement et de façon strictement rationnelle d'après des moyens qui passent (subjectivement) pour être univoquement adéquats à la réalisation de fins conçues (subjectivement) de façon univoque et claire. Il en sera le plus souvent ainsi quand, aux yeux du savant, ces moyens semblent également appropriés aux fins en question. « Expliquer » une activité de ce genre ne saurait jamais signifier qu'on la fait dériver de « conditions » psychiques », mais qu'au contraire on la fait découler des expectations, et exclusivement des expectations, qu'on a nourries subjectivement à propos du comportement des *objets* (rationalité subjective par finalité) et qu'on était en droit de nourrir sur la base d'expériences valables (rationalité objective de justesse) (101a). Plus une activité est orientée de manière univoque conformément à un type de rationalité par justesse [*Richtigkeit-srationalität*], moins son développement se laisse en général comprendre d'une manière significative par des considérations d'ordre psychologique, quelles qu'elles soient. Inversement, toute explication de processus « irrationnels » (c'est-à-dire ceux à propos desquels les conditions « objectivement » justes de l'activité rationnelle par finalité étaient restées inaperçues ou bien, chose totalement différente, à propos desquels on a écarté subjectivement, dans une mesure relativement considérable, les considérations rationnelles par finalité de l'agent, par exemple à propos d'une panique à la bourse) exige avant tout qu'on établisse comment on *aurait agi* dans le cas limite rationnel et idéaltypique d'une rationalité absolue par finalité et par justesse (102). Une fois cela établi il est possible, ainsi que le montre la plus simple réflexion, d'effectuer en général l'imputation causale du développement relativement aux éléments « irrationnels » aussi bien du point de vue objectif que subjectif, parce qu'alors on sait ce qui dans une activité est en général explicable « uniquement par la psychologie », au sens caractéristique de cette formule couramment employée. Cela veut dire qu'on sait alors à quels enchaînements il faut imputer l'activité, soit qu'ils aient pour base une orientation objectivement erronée soit qu'ils se fondent sur une irrationalité subjective par finalité, de même qu'on sait si dans le dernier cas l'irrationalité se fonde seulement sur des motifs saisissables dans les règles de l'expérience tout en restant totalement incompréhensibles ou bien sur des motifs qui se laissent interpréter de manière compréhensible, quoique non rationnelle par finalité. Il n'existe donc pas non plus d'autre moyen pour établir ce qui dans un « état psychique » - admettons même

qu'il soit parfaitement connu - [433] est devenu important pour le développement de l'activité. Ces considérations valent absolument et sans réserve pour toute imputation historique et sociologique. Par contre, les « aspirations » ultimes que l'on peut saisir avec « évidence », qui sont *en ce sens* « compréhensibles » (c'est-à-dire qu'on peut revivre par intropathie) et auxquelles se heurte une psychologie compréhensive (par exemple l'instinct sexuel), ne sont rien d'autre que des données qu'il faut en principe accepter simplement comme telles, à l'instar de toute autre constellation de facticités, y compris celle qui serait entièrement étrangère à une signification. Entre ces deux extrêmes que sont d'une part l'activité orientée (subjectivement) de manière absolument rationnelle par finalité et d'autre part les données psychiques absolument incompréhensibles, il existe une gamme, faite en réalité de transitions indéfinissables, d'enchaînements (irrationnels par finalité) qui sont, suivant l'expression courante, compréhensibles « psychologiquement ». Ce n'est cependant pas ici le lieu d'entrer, même par allusions, dans cette casuistique extrêmement délicate.

L'activité orientée subjectivement par finalité et l'activité orientée « judicieusement » d'après ce qui est objectivement valable (ou activité rationnelle par justesse) sont deux choses totalement différentes. Une activité qu'un savant se propose d'expliquer peut lui apparaître comme étant au plus haut point rationnelle par finalité et en même temps lui sembler orientée, du côté de l'agent, d'après des suppositions vraiment mal fondées. Une activité orientée par exemple d'après des représentations magiques possède souvent un caractère qui est subjectivement beaucoup plus rationnel par finalité que n'importe quel comportement « religieux » non magique, tout simplement parce que, avec le désenchantement croissant du monde, la religiosité se trouve obligée de tolérer de façon croissante des relations significatives (subjectivement) plus irrationnelles par finalité (par « conviction » ou mystique).

Indépendamment de l'imputation (dont il a été question plus haut), l'historiographie et la sociologie ont *encore* sans cesse affaire aux rapports entre le déroulement réel d'une activité significativement compréhensible et le type que cette activité « devrait » adopter, si elle avait à se conformer à ce qui (aux yeux du savant) semble « valable » [*gültig*]: nous voulons parler du type de justesse [*Rich-tigkeitstypus*]. En effet, le fait qu'un comportement (pensée ou acte) subjectivement significatif s'oriente en conformité, en opposition ou encore en une approximation plus ou moins grande avec un type de justesse, peut être du point de vue de certains buts (non tous) de la recherche en sociologie et en historiographie une question extrêmement importante, par suite des rapports aux valeurs [*Wertbeziehungen*] dominants. Au surplus, ce fait constitue le plus souvent un élément causal de première importance pour le déroulement extérieur de [434] l'activité, c'est-à-dire pour son « résultat ». Bref, il s'agit d'un fait qui exige que dans chaque cas on approfondisse les conditions préalables historiquement concrètes et sociologiquement typiques jusqu'au point où l'on croit avoir expliqué compréhensivement et *de ce fait* au moyen de la catégorie de la « causalité significativement

adéquate » la proportion d'identité, d'écart ou d'approximation du déroulement empirique par rapport au type de justesse. La coïncidence avec le « type de justesse » constitue l'enchaînement causal le plus « compréhensible » parce qu'il est « significativement le plus adéquat ». Il y a lieu de parler de « causalité significativement adéquate » dans l'histoire de la logique quand, à propos d'un ensemble subjectivement significatif de discussions sur des problèmes logiques (une « problématique »), il « vient à l'esprit » du penseur une idée qui se rapproche du type de justesse de la « solution ». Il en est de même en principe d'une activité qui nous semble avoir spécifiquement une « cause significativement adéquate » du fait qu'elle s'oriente d'après la réalité « conforme à l'expérience ». Il s'en faut de beaucoup que, si le déroulement réel d'une activité se rapproche en fait très considérablement du type de justesse (un cas de rationalité par justesse *réellement objectif*), on doive nécessairement parler d'une concordance avec l'activité subjectivement rationnelle par finalité, c'est-à-dire avec celle qui s'oriente d'après des fins conçues de façon consciemment univoque et des moyens choisis comme consciemment « adéquats ».

Des branches très importantes de la recherche en psychologie compréhensive ont de nos jours pour tâche de dévoiler les enchaînements qui jusqu'à présent n'ont été qu'insuffisamment ou même pas du tout observés et qui ne constituent pas en ce sens des enchaînements orientés subjectivement ni rationnellement, mais qui en réalité se déroulent cependant, dans une large mesure, dans le sens d'un enchaînement compréhensible et objectivement « rationnel ». Abstraction faite de certaines branches de la recherche appelée psychanalyse qui ont ce caractère, il convient de signaler qu'une construction comme la théorie du ressentiment de Nietzsche contient une interprétation qui fait dériver du *pragma* d'un complexe d'intérêts une rationalité objective. d'un comportement extérieur ou intérieur qui, jusqu'alors, n'a été qu'insuffisamment ou pas du tout observée, parce que, pour des raisons compréhensibles, elle est restée inavouée. Du reste, cette théorie va (méthodologiquement) dans le même sens que celle du matérialisme historique qui lui est antérieure de quelques décennies (103). Il arrive facilement que dans ces cas le rationnel subjectif par finalité, même non soupçonné, et le rationnel objectif par justesse glissent vers une relation que l'on n'éclaircit pas toujours complètement [435] - mais cette question nous ne l'aborderons pas ici. Nos remarques tendent simplement à signaler schématiquement (donc d'une manière nécessairement imprécise), à propos de la notion de compréhension, ce qu'il y a de perpétuellement problématique et de limité dans une étude qui se borne à être « uniquement psychologique ». D'un côté il y a donc une rationalité non observée (ou « inavouée »), relativement considérable, dans le comportement qui semble être entièrement irrationnel par finalité : il est « compréhensible » à cause de cette rationalité. De l'autre côté il y a le phénomène que l'on peut justifier des centaines de fois (notamment dans l'histoire des civilisations) qui montre que des manifestations apparemment conditionnées d'une façon directement rationnelle par finalité ont en réalité pour source des motifs totalement irrationnels par finalité qui ont

réussi à survivre en s'« adaptant » et parfois ont conféré un haut degré de « rationalité de *justesse* » technique.

La sociologie tient évidemment compte non seulement de l'existence des « motifs invoqués » de l'activité, des « satisfactions sublimées », des tendances et autre chose de ce genre, mais également et même particulièrement du fait que des éléments qualitatifs vraiment « incompréhensibles » d'un complexe de motifs contribuent à déterminer profondément sa relation significative ainsi que sa manière de se manifester. Une activité qui reste la « même » quant à sa relation significative prend parfois un cours radicalement différent dans son effet final, déjà en raison du rythme quantitativement différent de la « réaction » de ceux qui participent à l'activité. De pareilles différences et plus encore les impressions qualitatives infléchissent souvent, dans leur effet, les chaînes de motifs qui d'après leur relation « significative » ont originairement une « même » trame, vers des voies significativement hétérogènes.

Il y a, en ce qui concerne la sociologie, des transitions flottantes entre :

- 1) le type de justesse plus ou moins approximatif auquel on est parvenu.
- 2) le type orienté (subjectivement) de façon rationnelle par finalité,
- 3) le comportement simplement orienté de façon plus ou moins consciente ou perçue au sens d'une plus ou moins grande univocité d'après la rationalité par finalité,
- 4) le comportement non rationnel par finalité, mais motivé au sein d'un enchaînement significativement compréhensible,
- 5) le comportement motivé au sein d'un enchaînement plus ou moins significativement compréhensible, mais entrecoupé ou conditionné plus ou moins fortement par des éléments non compréhensibles et enfin
- 6) les faits psychiques ou physiques « dans » ou « de » l'homme qui sont tout à fait incompréhensibles.

La sociologie n'ignore pas que toute activité qui se déroule dans le cadre de la rationalité par justesse n'est pas forcément déterminée d'une manière subjectivement rationnelle [436] par finalité. En particulier il va sans dire que pour elle ce ne sont point les enchaînements qui se laissent inférer rationnellement par des procédés logiques qui déterminent l'activité réelle, mais ceux qui sont -comme on dit - d'ordre « psychologique ». Par les voies de la logique on peut par exemple montrer que l'indifférence à l'égard du salut des autres est une « conséquence » de la religiosité mystique et contemplative, que le fatalisme et l'anomisme éthique sont des conséquences de la croyance en la prédestination. De fait, la première

peut conduire dans certains cas typiques à une sorte d'euphorie qu'on « éprouve » subjectivement comme un sentiment d'amour personnel, dépourvu de tout objet - et, pour autant qu'il en est ainsi, nous sommes en présence d'un enchaînement au moins *partiellement* « *incompréhensible* ». Au cours de l'activité sociale on « réagit souvent contre » ce genre de sentiment sous prétexte qu'il n'est qu'un « amour acosmique ». Naturellement, cet enchaînement, s'il n'est pas « compréhensible » par les voies de la « rationalité par finalité », l'est par celles de la psychologie. Au cas où certaines conditions (foncièrement compréhensibles) sont données, la croyance en la prédestination peut même transformer d'une façon spécifiquement et rationnellement compréhensible la capacité de remplir activement son devoir éthique en un fondement prémonitoire de la félicité personnelle, et avec cela contribuer à développer cette qualité d'une manière entièrement compréhensible, en partie du point de vue rationnel par finalité, en partie du point de vue significatif. D'un autre côté, le point de vue de la croyance en la prédestination peut à son tour être d'une façon psychologiquement compréhensible le produit de certaines expériences de la vie et de traits de « caractère » (qu'il faut accepter comme des données) dont l'enchaînement est significativement compréhensible. - Mais, trêve d'exemples. Les rapports avec la « psychologie » sont pour la sociologie compréhensive de nature différente dans chaque cas particulier. La rationalité objective par justesse sert à la sociologie d'idéaltype par rapport à l'activité empirique, la rationalité par finalité d'idéaltype par rapport à ce qui est significativement compréhensible du point de vue psychologique et ce qui est significativement compréhensible enfin sert d'idéaltype par rapport à l'activité dont les motifs sont incompréhensibles. Et grâce à la comparaison avec l'idéaltype il est possible de déterminer les irrationalités (dans tous les sens du terme) causalement importantes pour les besoins de l'imputation causale.

Il y a une chose contre laquelle la sociologie s'insurgerait, ce serait l'hypothèse qu'il n'y aurait *aucun* rapport entre la « compréhension » et l'« explication » causale, tant il est vrai que le point de départ de leurs recherches se situe aux pôles opposés, du devenir et qu'en particulier la fréquence statistique d'un comportement ne contribue en rien à le rendre plus « compréhensible » significativement [437], que la « compréhensibilité » [*Verständlichkeit*] optimale comme telle n'indique absolument rien pour la fréquence, mais au contraire la contredit la plupart du temps dans les cas de rationalité subjective absolue par finalité. Au reste, indépendamment de tout cela, les relations psychiques que l'on a comprises significativement et tout spécialement l'aboutissement d'une motivation orientée de façon rationnelle par finalité sont tout à fait qualifiés du point de vue de la sociologie pour devenir les éléments d'un enchaînement causal qui a par exemple pour origine des modifications circonstancielles extérieures et aboutit de nouveau à un comportement extérieur. Pour la sociologie, les interprétations « significatives » d'un comportement concret ne sont jamais comme telles, même dans le cas de la plus grande « évidence », que de simples hypothèses de l'imputation. Il est donc indispensable de les soumettre à toutes les vérifications possibles, en ayant recours, en principe, aux mêmes moyens que ceux qu'on utilise à propos de n'im-

porte quelle autre hypothèse. Elles n'acquièrent la validité d'hypothèses utilisables qu'à la condition que nous puissions compter sur un degré de « chance », très variable suivant chaque cas particulier, indiquant que nous sommes en présence de « chaînes de motifs » (subjectivement) significatives. Les chaînes causales dans lesquelles les hypothèses interprétatives introduisent des motifs orientés de façon rationnelle par finalité sont, dans certaines circonstances favorables et particulièrement pour tout ce qui touche cette dernière rationalité, susceptibles d'être vérifiées directement par la statistique, et dans ces cas il est possible d'apporter une raison probante (relativement) optimale de leur validité comme « explications ». Inversement, les données statistiques (parmi lesquelles aussi de nombreuses données de la « psychologie expérimentale »), du moins chaque fois qu'elles donnent des indications sur le développement ou les conséquences d'un comportement impliquant des éléments qui se laissent interpréter par la compréhension, ne sont « expliquées » à nos yeux que si, dans le cas concret, elles sont en fait interprétées significativement.

Enfin, pour une discipline empirique, le degré de rationalité de justesse d'une activité est une *question empirique*. En effet, partout où il est question de relations réelles entre leurs *objets* (et non de leurs propres présuppositions logiques), les disciplines empiriques font inévitablement appel au « réalisme naïf », sous des formes différentes suivant la nature qualitative de l'objet. Par conséquent aussi, dès que les propositions et les normes mathématiques ou logiques deviennent l'objet d'une investigation sociologique (par exemple lorsque le degré de leur « application » rationnelle par justesse devient le but d'une recherche statistique), elles ne sont pour nous, précisément du point de vue « logique », rien d'autre que de simples habitudes conventionnelles d'un comportement pratique - bien que d'autre part leur validité théorique soit la « présupposition » du [438] travail du savant. Bien sûr, on rencontre également au cours des recherches d'ordre sociologique cette sorte de problèmes extrêmement importants caractérisés par le fait que le rapport du comportement empirique au type de justesse devient un élément causal réel du *développement* d'événements empiriques. Cependant, le fait d'exposer cet état de choses comme tel ne donne pas lieu à une recherche qui dépouillerait l'objet du caractère empirique, mais à une direction de la recherche déterminée par des rapports aux valeurs et conditionnant la nature et la fonction des idéaltypes utilisés. Il n'est pas nécessaire de régler en plus ici l'importante problématique générale, déjà si difficile en elle-même, du « rationnel » dans l'histoire ³. Pour ce qui concerne les concepts généraux de la *sociologie* en tout cas,

³ Cette manière dont « père » le rapport entre le type de justesse d'un comportement et le comportement empirique et comment ce facteur du développement se comporte à l'égard des influences sociologiques, par exemple à l'égard du développement d'un art concret, j'espère pouvoir l'éclaircir, à l'occasion, à propos d'un exemple (choisi dans l'histoire de la musique) (104). Ce n'est pas seulement dans la science de la logique ou dans toute autre science, mais également dans tous les autres domaines que ces rapports sont de la plus haute importance du point de vue de la dynamique du développement, car ils sont comme des coutures où se produisent les tensions entre l'empirique et le type de justesse. Il en est de même dans chaque domaine particulier de la culture à propos de la question individuelle et fondamentale concer-

l'utilisation du « type de justesse » n'est en principe, du point de vue logique, qu'un des cas de la construction d'idéaltypes, encore qu'il s'agisse souvent d'un cas extrêmement important. Précisément, suivant le principe de la logique, le type de justesse ne remplit pas autrement en principe ce rôle que ne le ferait, le cas échéant, un « type d'erreur » [*Irrtumstypus*] convenablement choisi, suivant le but de la recherche. En ce qui concerne ce dernier type, la distance par rapport à ce qui est « valable » reste malgré tout déterminante. *Logiquement* il n'y a pas de différence entre le fait qu'un idéaltype est construit sur la base d'enchaînements significativement compréhensibles ou sur celle d'enchaînements spécifiquement étrangers à la signification. Si dans le premier cas la « norme » valable forme l'idéaltype, dans le second c'est une facticité empiriquement sublimée en type « pur ». Cependant, dans le premier cas, le *matériel*, empirique n'est pas instruit par des catégories de la « sphère de validité ». On n'emprunte à celle-ci que l'idéaltype que l'on construit. Enfin, c'est essentiellement des « rapports aux valeurs » que dépend la question de savoir jusqu'à quel point un type de justesse peut servir d'idéaltype.

3. Rapport entre la sociologie compréhensive et la dogmatique juridique

[Retour à la table des matières](#)

[439] Le « comprendre », en tant qu'il est le but de cette étude, est également la raison pour laquelle la sociologie compréhensive (telle que nous la concevons) considère l'individu isolé et son activité comme l'unité de base, je dirai son « atome », si l'on me permet d'utiliser en passant cette comparaison imprudente (106). La tâche que se proposent d'autres façons de voir les choses peut très bien leur commander de traiter éventuellement l'individu comme un complexe de processus psychiques, chimiques ou autres. Du point de vue de la sociologie cependant, tout ce qui est en deçà du seuil d'un comportement relatif à des « objets » (extérieurs ou intimes), susceptible d'être interprété significativement, n'entre en ligne de compte qu'au même titre que les événements de la nature « étrangère à la signification », c'est-à-dire comme condition ou objet subjectif de la relativité de ce comportement. Pour la même raison, l'individu forme la limite supérieure de cette manière de voir, car il est l'unique porteur d'un comportement significatif. Aucune façon divergente de s'exprimer ne saurait le dissimuler. Ce n'est pas seu-

nant la non-possibilité (et en quel sens) de construire un type de justesse univoque, alors qu'il est possible, voire inévitable, de faire un compromis ou un choix entre plusieurs de ces sortes de fondements de la rationalisation. Ce n'est pas ici que nous pourrions aller au fond de ces problèmes (105).

lement la nature particulière du langage, mais aussi celle de notre pensée qui fait que les concepts par lesquels nous saisissons une activité laissent apparaître celle-ci sous la forme d'une réalité durable, d'une structure choséifiée ou d'une structure « personnifiée », ayant une existence autonome. Il en est également ainsi, et même tout particulièrement, en sociologie. Des concepts comme ceux d'« État », d'« association », de « féodalité » ou autres semblables désignent, d'une manière générale, du point de vue de la sociologie, des catégories représentant des formes déterminées de la coopération humaine; sa tâche consiste à les réduire à une activité « compréhensible », ce qui veut dire sans exception aucune, à l'activité des individus isolés qui y participent. Il n'en est pas nécessairement ainsi pour d'autres façons de voir les choses. En cela, la manière de voir de la sociologie se différencie avant tout de celle du droit. La jurisprudence traite le cas échéant l'État comme une « personnalité juridique », au même titre que l'individu isolé, parce que sa « préoccupation, tournée vers l'interprétation objective d'un sens, ce qui veut dire vers le contenu *obligatoire* de propositions juridiques, laisse apparaître ce moyen conceptuel comme utile, voire indispensable. De la même manière les propositions juridiques considèrent les embryons comme des « personnalités juridiques », tandis que pour les disciplines empiriques de la compréhension [440] les transitions entre les pures facticités du comportement pratiquement important et l'« activité » significativement compréhensible sont essentiellement flottantes chez l'enfant. La sociologie par contre, pour autant que le « droit » devient objet de ses recherches, ne se propose pas de découvrir le contenu significatif « *objectif* » et logiquement juste des « propositions juridiques »; elle n'y voit qu'une *activité* ayant ses tenants et ses aboutissants, parmi lesquels entre autres les *représentations* que les hommes se font de la « signification » et de la « validité » de certaines propositions juridiques jouent un rôle important. Elle ne va pas au-delà de la constatation de la présence effective de telles représentations portant sur la validité, sauf

1) qu'elle prend également en considération la *probabilité* de la diffusion de ces représentations et

2) qu'elle réfléchit au fait qu'il règne chaque fois empiriquement dans la tête d'hommes déterminés certaines représentations sur le « sens » à donner à une « proposition juridique » reçue comme valable, d'où il résulte que, dans certaines circonstances déterminables, l'activité peut s'orienter rationnellement d'après certaines « expectations » et donner des chances déterminées à des individus concrets. Par là, leur comportement peut être considérablement influencé. Telle est, du point de vue sociologique, la signification conceptuelle de la notion de « validité » empirique d'une « proposition juridique ». C'est pourquoi, pour la sociologie, il n'y a derrière la notion d'« État » - s'il lui arrive d'utiliser ce terme - que le déroulement d'une activité humaine d'une espèce particulière. Quand elle est obligée d'utiliser dans ce cas ou dans d'autres le même terme que la science juridique, le sens qu'elle vise n'est cependant pas celui qui est reconnu comme « juste » du point de vue juridique. C'est le destin inévitable de toute sociologie, d'être obligée

d'utiliser très souvent, au cours de l'étude de l'activité réelle qui, manifeste partout de constantes transitions entre les cas « typiques », les expressions rigoureuses du droit parce que fondées sur une interprétation syllogistique des normes, quitte à leur substituer par la suite son propre sens, radicalement différent du sens juridique. A quoi s'ajoute que, suivant la nature de l'objet, le sociologue est contraint de recourir sans cesse à des enchaînements significatifs « courants » et pris dans la vie quotidienne pour définir d'autres enchaînements qui, de leur côté, serviront ultérieurement à définir les premiers. Nous allons passer en revue quelques-unes de ces définitions.

4. L'activité communautaire.

[Retour à la table des matières](#)

[441] Nous parlerons d'« activité communautaire » [*Gesellschaftshandeln*] là où une activité humaine se rapporte de façon subjectivement *significative* au comportement d'autrui (107). Nous ne désignerons pas par exemple comme une « activité communautaire » la collision involontaire entre deux cyclistes. Par contre nous considérons comme telle l'éventuelle tentative qu'ils font pour s'éviter l'un l'autre ou, après la collision, l'éventuel « échange d'horions » ou la « discussion » en vue d'un arrangement à l'« amiable ». L'activité communautaire n'est évidemment pas la seule qui soit importante pour l'imputation causale d'ordre sociologique. Cependant, elle constitue l'objet primaire d'une sociologie « compréhensive ». Un des éléments normaux et importants, quoique non indispensables, de l'activité communautaire consiste tout particulièrement dans son orientation significative d'après les expectations que laisse entrevoir un comportement déterminé d'autrui et par suite d'après les chances que (*subjectivement*) nous estimons favorables au succès de notre propre entreprise. Une des raisons extrêmement importante et compréhensible de l'explication de l'activité consiste précisément dans l'existence *objective* de cette sorte de chances, ce qui veut dire la probabilité plus ou moins grande, exprimable en un « jugement objectif de possibilité », indiquant que l'on peut à bon droit compter sur ces expectations. Nous reviendrons plus loin sur ce point. Pour le moment nous nous occupons d'abord des expectations sur lesquelles on peut compter subjectivement.

Tout spécialement, l'« activité rationnelle par finalité » au sens défini plus haut est en général orientée d'après des expectations [*Erwartungen*]. Il semble donc à première vue qu'il n'y a en principe aucune différence entre l'activité propre d'un individu qui se règle d'après les expectations fondées sur des événements déterminés de la nature, soit qu'il s'abstienne de toute ingérence, soit qu'à dessein il réagisse par son activité à l'intervention attendue des événements de la nature, et

celle qui se règle d'après des expectations analogues fondées sur un comportement déterminé d'autrui. Néanmoins, pour celui qui agit d'une manière subjectivement rationnelle, les expectations suscitées par le comportement d'autrui peuvent aussi s'appuyer sur l'attente d'un comportement *significatif* déterminé des autres, c'est-à-dire il peut se croire subjectivement en mesure de prévoir, avec une probabilité plus ou moins grande, sur la base de certaines relations *significatives*, les chances de leur activité. En particulier cette attente peut se fonder subjectivement sur le fait que l'agent s'est « entendu » avec un ou plusieurs autres, qu'il a conclu avec eux des « accords » [*Vereinbarungen*], de sorte qu'il peut estimer avoir de bonnes raisons de croire que les autres « respecteront » les accords au sens où lui-même [4421] les entend. Cela confère déjà à l'activité communautaire une particularité qualitative spécifique parce qu'on assiste à un élargissement sensible du cercle des expectations d'après lesquelles l'agent croit pouvoir orienter sa propre activité d'une manière rationnelle par finalité. En vérité, le comportement qui se fonde spécialement sur les « expectations » que suscite l'activité de « tiers » n'épuise pas le sens (subjectivement) possible de l'activité communautaire. Dans le cas-limite on peut même en faire complètement abstraction, car l'activité qui se rapporte significativement à un tiers peut s'orienter simplement d'après ce qu'on croit subjectivement être la « valeur » de son contenu significatif comme tel (par exemple le « devoir » ou autre chose de ce genre). Dans ce cas l'activité n'est plus orientée selon des expectations [*erwartungsorientiert*], mais selon une valeur [*wertorientiert*]. De même pour ce qui concerne les « expectations », il peut arriver que l'activité même ne constitue pas le contenu de l'expectation, mais que celle-ci consiste en un comportement intime des tiers (par exemple une « joie »). La transition entre l'idéaltype de la relation significative du comportement propre et le comportement *significatif* d'un tiers, en passant par le cas où ce tiers n'entre en ligne de compte que comme « objet » (par exemple un nourrisson), est empiriquement tout à fait flottante. L'activité qui s'oriente d'après les expectations que suscite une autre activité significative n'est pour nous que le cas-limite rationnel.

Une « activité communautaire » consiste toujours à nos yeux en un comportement d'individus isolés qui se laisse ou bien :

- 1) observer *historiquement*, ou bien
- 2) construire *théoriquement* en tant qu'objectivement « possible » ou « probable », relativement à un comportement actuel ou potentiel d'autres individus isolés.

Il faut s'en tenir strictement à cette définition, même au cours de l'examen des autres catégories dont nous abordons maintenant la discussion.

5. Socialisation et activité sociétale

[Retour à la table des matières](#)

Une activité communautaire devient une « activité socialisée » [*vergesellschaftetes Handeln*] ou une « activité sociétale » [*Gesellschaftshandeln*] lorsque et pour autant qu'elle est

1) orientée significativement d'après les expectations que l'on peut attendre en vertu de règlements [*Ordnungen*], que

2) le « statut » [*Satzung*] de ces derniers a été établi d'une façon purement rationnelle par finalité. en fonction de l'activité des individus socialisés dont on espère qu'elle sera la conséquence, et que

3) l'orientation significative s'opère de façon subjectivement rationnelle. par finalité.

Un règlement établi, au sens purement empirique où nous l'entendons ici, et encore cette définition est-elle. purement provisoire, consiste ou bien

1) en une injonction unilatérale [*einseitige Aufforderung*] - dans le cas-limite cette injonction est explicite que [443] certains hommes adressent à d'autres ou bien

2) en une déclaration bilatérale [*beiderseitige Erklärung*] - dans le cas-limite une déclaration. explicite entre individus - dont le contenu visé subjectivement laisse prévoir ou espérer une espèce déterminée d'activité. Nous laisserons pour l'instant en suspens tous les autres détails.

Le fait qu'une activité est « orientée » de façon subjectivement significative d'après un règlement établi peut signifier en premier lieu que l'activité effective des individus socialisés correspond objectivement à l'activité qu'ils ont en vue subjectivement. Le sens d'un règlement établi, et par conséquent l'activité propre qu'un individu se propose d'accomplir ainsi que celle qu'il attend des autres, peuvent avoir été compris et avoir été interprétés par la suite différemment par chacun des individus socialisés, de sorte qu'une activité orientée en conformité subjective à un règlement (auquel les membres attribuent subjectivement une signification qu'ils croient être identique) ne conduit pas nécessairement, dans les mêmes situations, à une activité objectivement similaire. En outre, une « orienta-

tion » de l'activité d'après un règlement établi peut aussi consister en ce qu'un des individus socialisés agit sciemment à *l'encontre* du sens du règlement, tel qu'il est compris subjectivement; ainsi, celui qui « triche » reste néanmoins socialisé comme « partenaire », contrairement à celui qui se retire du jeu. Il en est exactement de même du « voleur » et de l'« assassin » qui, tout en violant de façon consciente et subjectivement significative les règlements, orientent néanmoins leur comportement d'après ces règlements, par le fait même qu'ils dissimulent leurs actes ou leur personne. L'élément déterminant de la « validité » empirique d'un règlement établi de façon rationnelle par finalité ne consiste donc pas en ce que les agents isolés orientent continuellement leur activité propre *en conformité* avec leur interprétation subjective du contenu significatif du règlement. Cette validité peut au contraire signifier deux choses :

1) qu'en fait certains individus, comme les tricheurs et les voleurs, comptent (subjectivement) en moyenne sur l'expectation que les *autres* individus socialisés adopteront en moyenne un comportement qui les fait agir « comme s'ils » faisaient de l'obéissance au règlement établi la ligne de conduite de leur activité ;

2) qu'ils *pouvaient* nourrir objectivement cette expectation d'après l'évaluation pratique moyenne des chances du comportement humain (il s'agit là d'une formulation particulière de la catégorie [444] de « causalité adéquate »). Du point de vue logique, il faut distinguer rigoureusement ces deux points (1 et 2). Le premier cas désigne un état de choses présent *subjectivement* chez les agents qui font *l'objet* de la recherche théorique, c'est-à-dire un fait dont le savant admet qu'il est donné « en moyenne ». L'autre consiste en une chance à calculer objectivement par le *sujet* connaissant (par le savant) sur la base des connaissances *vraisemblables* et de l'esprit routinier de ceux qui participent à l'activité.

Quand la sociologie construit des concepts généraux elle estime que ceux qui participent à l'activité possèdent subjectivement un niveau moyen de « facultés » indispensables pour évaluer ces chances. Cela veut dire qu'elle présuppose idéalement une fois pour toutes que ceux qui agissent de façon rationnelle par finalité tiennent compte en moyenne, d'une manière subjectivement approximative, de l'existence objective de chances données en moyenne. C'est pourquoi la « validité » empirique d'un règlement doit consister également à nos yeux dans le fait que ces expectations données en moyenne sont fondées objectivement (catégorie de la « possibilité objective »). Et cela dans le sens précis suivant : selon l'état de la prévision qui se rapporte chaque fois aux faits probables donnés en moyenne, une activité qui, suivant son contenu significatif, s'oriente subjectivement *en moyenne* d'après ces expectations, pourra être regardée comme ayant une « cause adéquate ». Dans ce cas, les chances objectivement évaluables des expectations possibles remplissent en plus le rôle de raison suffisante compréhensible pour *connaître* la présence probable de cette sorte d'expectations chez les agents. En réalité le langage confond presque inévitablement ces deux points, sans que l'on puisse évidemment supprimer l'abîme logique qui les sépare. Ce n'est que

dans le premier sens, celui du jugement de possibilité objective, que nous entendons évidemment que ces chances sont en moyenne propres à servir significativement de fondement aux expectations subjectives des agents et *qu'en conséquence* elles y ont effectivement servi (dans une mesure importante).

A la suite de tout ce que nous venons de dire, il devient clair qu'il existe en réalité toute une gamme de transitions continues entre les deux termes de l'alternative apparemment exclusive du point de vue logique, celui de la persistance d'une socialisation [*Vergesellschaftung*] et celui de sa disparition. Sitôt que tous les joueurs qui participent au jeu de cartes savent respectivement les uns et les autres que personne ne respectera en général les règles convenues ou encore sitôt qu'il ne subsiste objectivement plus aucune des chances dont on tient normalement compte [445] et qu'« en conséquence » on ne fait plus entrer subjectivement aucune d'elles en ligne de compte (par exemple lorsque le destructeur de la vie d'autrui ne se soucie plus *normalement ni* en général du règlement qu'il viole sciemment, *parce que* la violation ne lui fait plus prévoir aucune conséquence fâcheuse), il n'existe empiriquement plus de règlement et par conséquent non plus la socialisation qu'il est censé organiser. La socialisation subsiste aussi longtemps et tant qu'une activité, orientée d'une façon ou d'une autre d'après le sens visé en moyenne, continue à se dérouler en une mesure pratiquement importante dans le respect des règlements. Il s'agit là d'un état de choses flottant.

Il s'ensuit en outre de ce qui précède que l'activité réelle des individus isolés peut très bien s'orienter d'une façon subjectivement significative d'après plusieurs *règlements qui se « contredisent »* significativement, chaque fois du point de vue des usages conventionnels en vigueur, tout en « valant » empiriquement l'un à côté de l'autre. Les idées en moyenne dominantes concernant le « sens » de notre législation interdisent par exemple absolument le duel. Au contraire, certaines conceptions largement répandues concernant le « sens » de certaines conventions sociales admises comme valables le prescrivent ⁴. En tant qu'un individu se bat en duel, il oriente son activité d'après ces règlements conventionnels. Mais en tant qu'il dissimule en même temps son acte, il s'oriente d'après les règlements de la loi. L'influence pratique de la « validité » empirique des deux règlements respectifs, ce qui veut dire ici comme ailleurs l'influence à espérer en moyenne pour l'orientation subjectivement significative de l'activité, est dans ce cas très différente. Néanmoins, nous attribuons à l'un et à l'autre une « validité » empirique, c'est-à-dire nous reconnaissons effectivement que, dans les deux cas, l'activité est orientée significativement d'après le sens (conçu subjectivement) des deux sortes de règlements et qu'elle est influencée par là. Aussi considérons-nous comme

⁴ Ce n'est pas le lieu de discuter ici spécialement le concept de convention. Il suffit de remarquer que nous entendons sociologiquement par « droit » un règlement dont la validité empirique est garantie par un « appareil de contrainte » (dans le sens que nous expliquerons plus loin) et par « convention » un règlement garanti uniquement par la « désapprobation sociale » du groupe socialisé en communauté « juridique » ou respectivement « conventionnelle ». Les frontières entre ces deux notions peuvent naturellement être flottantes dans la réalité (108).

expression normale de la « validité » empirique d'un règlement la chance qu'il a d'être « observé ». Ce qui signifie aussi bien que les individus socialisés comptent en moyenne avec probabilité sur le fait que les autres « conforment » leur comportement au règlement suivant l'interprétation qu'on en donne en moyenne, qu'ils [446] organisent leur propre comportement conformément aux expectations analogues des autres. Nous parlerons dans ce cas d'une « activité sociétairre conforme aux règlements » [*ordnung-gemässes Gesellschaftshandeln*]. Il faut dès maintenant insister sur un point: la « validité » empirique d'un règlement ne s'épuise pas dans la possibilité pour les individus socialisés de fonder en moyenne leurs « expectations » en référence à leur attitude concrète. Il ne s'agit là que de la signification la plus rationnelle en même temps que la plus immédiatement saisissable du point de vue sociologique. Un comportement qui s'orienterait exclusivement chez tous les membres d'après les expectations que chacun d'eux peut attendre du comportement d'autrui ne constituerait que le cas-limite absolu par rapport à l'« activité communautaire » et montrerait en même temps l'instabilité absolue de ces expectations. Ces dernières sont au contraire d'autant plus « fondées » avec une probabilité moyenne qu'il est permis de compter davantage sur le fait qu'en moyenne les membres n'orientent *pas seulement* leur activité d'après les expectations que suscite le comportement des autres, mais que règne davantage parmi eux, dans une mesure importante, l'opinion subjective que la « légalité » (conçue de façon subjectivement significative) des règlements a pour eux un caractère « obligatoire » (109).

Nous dénommerons le comportement du « voleur » et du « tricheur » une « activité sociétairre » subjectivement contraire aux règlements » [*ordnungswidriges Gesellschaftshandeln*]. L'activité qui par son intention s'oriente subjectivement en conformité avec le règlement tout en s'écartant de l'interprétation que l'on en donne en moyenne, nous l'appellerons activité sociétairre objectivement « anormale » [*abnormes Gesellschaftshandeln*]. Au-delà de ces catégories nous trouvons les cas de l'activité qui est seulement « conditionnée par la socialisation » [*vergesellschaftungsbedingtes Handeln*] : il en est ainsi d'un individu qui se trouve amené, au cours de ses autres activités, à tenir compte de façon rationnelle par finalité des nécessités qu'il s'est imposées par la socialisation (par exemple, s'abstenir de faire d'autres dépenses, à cause de dépenses déterminées). Ou bien encore, les autres activités d'une personne (comme le développement de ses « amitiés » ou l'ensemble de son « style de vie ») peuvent être influencées, sans qu'elle le veuille de façon rationnelle par finalité ou même sans qu'elle le remarque, par l'orientation de certains compartiments de son activité d'après des règlements convenus (par exemple, ceux de la secte à laquelle elle appartient). Toutes ces différences sont, il est vrai, flottantes dans la réalité. En général, il n'y a aucune différence de principe entre les activités sociétaïres qui se développent en relations significatives ou bien sous forme d'une réciprocité entre les membres socialisés ou bien sous celle d'une adresse à des tiers; en effet, ce dernier cas peut précisément constituer le sens visé par prépondérance dans [447] l'accord. En revanche, on peut diviser l'activité qui s'oriente d'après les règlements de la socia-

lisation d'une part en « activité qui se rapporte à la société » [*gesellschaftsbdingene! Handeln*], ce qui veut dire une activité qui prend directement position à l'égard des règlements de la socialisation (interprétés, comme toujours, d'une façon *subjectivement* significative) en tant que, d'après le sens visé, elle est orientée ou bien vers l'application méthodique et générale de la validité empirique des règlements ou bien, inversement, vers leur modification ou leur amélioration et d'autre part en activité qui est seulement « réglementée par la société » [*gesellschaftsgeregeltes Handeln*], ce qui veut dire qui est orientée d'après des règlements sans se « rapporter à la société » au sens précédent. Cette différence est, elle aussi, flottante.

Nous considérerons provisoirement comme idéaltype rationnel de la socialisation l'« association à but déterminé » [*Zweckverein*], c'est-à-dire une activité sociale impliquant une réglementation du contenu et des moyens de l'activité sociale, par *accord* rationnel par finalité, de tous les participants (110). Par l'accord instituant la réglementation (le statut), les agents socialisés auront stipulé de façon subjectivement univoque, en cas de rationalité idéaltypique : quelle activité « incombera » à l'association, dans -quelles formes elle devra s'effectuer, quelles seront (ou de quelle manière il faudra désigner) les personnes chargées de l'exécution (s organes de l'association) et quel sera le « sens », c'est-à-dire quelles devront en être les conséquences pour ceux qui se socialisent. En outre ils détermineront si l'association pourra disposer de biens (le patrimoine de l'association) et de services en vue d'accomplir les buts convenus de l'activité sociale (« buts de l'association ») et quels seront ces biens et ces services (« biens de l'association »). De même : quels seront les organes de l'association et comment ils pourront disposer du patrimoine, quels seront les services que les membres auront à rendre au profit des buts de l'association, quelle activité pourra être « exigée » d'eux, laquelle leur sera « interdite » et « permise » et quels seront les avantages que chacun d'eux pourra escompter de sa participation. Enfin : s'il faut un organisme (et lequel) prêt à apporter son concours pour faire respecter le règlement convenu, dans quelles conditions et avec quels moyens il pourra intervenir (« appareil de contrainte ») (111). Chaque individu qui participe à l'association compte alors sur le fait que, dans une certaine mesure, les autres membres se conformeront (approximativement ou en moyenne) à l'accord et il tiendra compte de cette expectation dans l'orientation rationnelle de sa propre activité. Quant aux raisons pour lesquelles chacun croit pouvoir s'y fier, elles sont indifférentes pour l'existence empirique de l'association, *s'il peut* admettre objectivement que, en considération du succès, les intérêts, *quels qu'ils soient*, recommandent en moyenne aux autres membres avec suffisamment de force [448] d'observer le règlement convenu. S'il peut admettre qu'en cas de désobéissance au règlement, il reste la perspective d'une contrainte physique ou psychique (si douce soit-elle, lorsqu'elle consiste par exemple en l'« exhortation fraternelle » chrétienne) cette chance ne peut évidemment que renforcer et la certitude subjective que sa confiance ne sera pas déçue en moyenne et la probabilité objective que ces expectations sont fondées. Nous appelons « activité de socialisation » [*Vergesellschaftungshandeln*] l'activité

qui d'après le sens dont on admet qu'il est visé' subjectivement *en moyenne* possède la signification ' d'un accord, et nous l'opposons à l'« activité sociétaire » [*Gesellschaftshandeln*] qui est simplement orientée d'après cet accord. - Parmi les espèces d'activités qui s'orientent d'après l'accord. la forme la plus importante est l'activité « sociétaire qui se rapporte, à la société » [*gesellschaftsbezogenes Gesellschaftshandeln*], soit que d'un côté elle consiste en l'activité sociétaire spécifique des « organes » et de l'autre en l'activité sociétaire des individus socialisés qui se rapporte significativement à l'activité susdite des organes. En particulier, à l'intérieur de la catégorie de la socialisation dite « institution » [*Anstalt*] dont nous parlerons plus loin (spécialement celle de l'État), on fait d'ordinaire une distinction entre les règlements créés en vue de l'orientation de cette activité, à savoir le droit institutionnel (quand il s'agit de l'État on l'appelle le « droit public ») et ceux qui organisent les autres activités des individus socialisés. On retrouve la même différence à propos de l'association à but déterminé (où l'on distingue la « législation concernant les associations » et les règlements internes instaurés *par* chaque association). Nous ne nous occuperons cependant pas ici de ces distinctions (flottantes).

En cas de complet développement, une association à but déterminé n'est pas une structure « sociale » éphémère, mais durable. Cela signifie que, malgré le renouvellement des personnes qui participent à l'activité sociétaire, c'est-à-dire bien que d'anciens membres l'abandonnent et que de nouveaux y adhèrent, naturellement - dans le cas-limite idéaltypique - en vertu d'un nouvel accord spécial, on considère qu'elle reste identique à elle-même. C'est ce qui se produit aussi longtemps que, malgré le renouvellement des adhérents, ~ on peut ~attendre en fait à ce que, dans une mesure sociologiquement importante, l'activité continue à s'orienter d'après les « mêmes » règlements du groupement [*Verband*]. Du point de vue sociologique, un règlement (saisi subjectivement) reste le « même » aussi longtemps que l'opinion moyenne ordinaire des individus socialisés reconnaît qu'il reste identique relativement aux points qu'en moyenne 14491 on regarde pour importants. Ils peuvent l'accepter de façon plus ou moins univoque ou plus ou moins approximative, car l'« identité » n'est jamais, du point de vue sociologique, qu'un état de choses simplement relatif et flottant. Les individus socialisés dans une association peuvent modifier sciemment les règlements par une nouvelle activité de socialisation, mais il peut également arriver que, par suite d'une variation dans, la conception dominante du « sens » moyen ou notamment par suite d'une modification des circonstances, les règlements prennent une tout autre importance pratique, voire la perdent entièrement, indépendamment de toute nouvelle activité de socialisation (c'est ce que l'on appelle « modification du sens » ou encore, mais improprement, « modification du but »). Le problème qui se pose dans ces cas au sociologue est de savoir s'il convient de regarder les modifications intervenues dans l'activité sociétaire comme la « continuation » de l'ancienne structure sociale ou comme l'apparition d'une nouvelle. La réponse dépend aussi bien

- 1) de la continuation des modifications que
- 2) de l'ampleur relative de la persistance -empirique des anciens, règlements sous la forme d'une activité dont l'orientation continue à s'y conformer et
- 3) de la permanence des organes du groupement et de l'appareil de contrainte soit qu'ils restent composés des mêmes personnes ou d'individus choisis selon le même pro, cédé soit que ceux-ci continuent à agir dans le même sens. Là aussi nous sommes en présence d'un état de choses dont le développement présente des transitions flottantes.

Quand faut-il regarder une socialisation comme une structure « indépendante » et quand comme une « partie » d'une socialisation plus vaste ? - cette question dépend également des cas particuliers (et donc de l'opportunité conditionnée par le but concret de la recherche). Le dernier cas peut en principe se présenter sous deux aspects.

i) Ou bien les *règlements* d'une activité sociétaire « valant » empiriquement ne procèdent pas exclusivement du statut établi par ceux qui y participent (règlements autonomes), en même temps que l'activité sociétaire se trouve conditionnée par le fait que ses membres orientent aussi (toujours : normalement) leur activité d'après les règlements d'une autre socialisation à laquelle ils participent également (règlements hétéronomes). Il en est par exemple ainsi de l'activité sociétaire de l'Église qui s'oriente d'après les règlements du pouvoir politique et inversement.

2) Ou bien les organes d'une socialisation sont à leur tour de nouveau socialisés d'une certaine manière dans une structure plus vaste d'organes de groupement d'une autre socialisation, au sens où par exemple les organes d'un « régiment » le sont dans l'ensemble de l'« administration [450] militaire » (opposition entre le groupement hétérocéphale et celui qui est autocéphale, tels une ' association libre ou un État indépendant) (112). Hétéronomie des règlements et hétérocéphalie des organes coïncident souvent, mais non nécessairement. De nos jours, l'activité sociétaire au sein d'une association autocéphale se trouve normalement coconditionnée par l'orientation de l'activité de ses membres d'après les statuts du groupement politique . elle est alors hétéronome. La « socialisation » socialiste des moyens de production signifierait que l'activité sociétaire de chaque individu isolé qui de nos jours est déjà pour une large part hétéronome, donc orientée d'après les règlements. d'autres groupements, surtout politiques, tout en restant en principe autocéphale, deviendra une entreprise hétérocéphale par rapport aux organes d'une (quelconque) « collectivité ». A vrai dire, toutes les socialisations résultant d'un accord ne conduisent pas nécessairement à la formation d'une « association à but déterminé » comportant, suivant notre définition, les éléments constitutifs suivants :

- 1) un accord sur des règlements *généraux* et

2) l'existence *d'organes de groupement* propres.

Une socialisation peut également n'avoir qu'un sens visé tout à fait éphémère (socialisation occasionnelle), à l'exemple d'un meurtre à perpétrer immédiatement et en commun par vengeance. On voit donc que tous les éléments caractéristiques de l'association à but déterminé que nous avons mentionnés peuvent faire défaut, à l'exception de la seule « réglementation » de l'activité sociétaire dont on a convenu rationnellement; elle doit donc être regardée, suivant la définition que nous avons choisie comme l'élément constitutif. Il y a un exemple commode qui montre bien la gamme des gradations depuis la socialisation occasionnelle [*Gegenheitsvergesellschaftung*] jusqu'à l'association à but déterminé, c'est celui du processus qui conduit aux « cartels industriels » et qui va du simple et unique arrangement entre les concurrents isolés se concertant sur les limites inférieures de l'offre jusqu'au « syndicat » qui gère une immense fortune, possède des comptoirs de vente et dispose d'un vaste appareil d'organes. L'élément commun à toutes ces formes consiste uniquement dans le règlement convenu dont le contenu comporte au moins en ce qui concerne l'établissement formel de tous les points, à titre d'hypothèse idéaltypique, un arrangement portant sur ce que les membres doivent faire ou, inversement, sur ce qui est interdit ou encore permis. Ainsi, dans le cas d'un échange isolé (à concevoir en faisant abstraction de toute « réglementation juridique ») on s'accorde, au moins dans le cas de l'idéaltype d'une explication totale, sur :

- 1) ce qu'il faut faire : remise d'un bien à l'autre et éventuellement aussi l'obligation de garantir face à des tiers la propriété des biens échangés [451],
- 2) sur ce qu'il est interdit de faire : reprendre le bien et
- 3) sur ce qui est permis : la libre disposition pour les deux parties du bien qu'elles ont échangé.

Un « échange » rationnel isolé de ce type est un des cas-limite de la socialisation « sans organes ». Toutes les autres caractéristiques propres à l'association à but déterminé lui font défaut, à l'exception de la réglementation convenue (113). L'échange peut être réglé de façon hétéronome (par des dispositions juridiques ou par convention), mais il peut aussi se présenter de façon tout à fait autonome, lorsque les « expectations » qu'il suscite ont pour condition la confiance réciproque au sens où l'on attend que *l'autre partie* agira conformément à l'accord, quels que soient les intérêts qui l'y poussent. Mais il ne constitue ni une activité sociétaire autocéphale ni hétérocéphale, parce qu'il ne se présente pas en général comme une structure « durable ». Même une manifestation massive d'actes d'échange, y compris cette masse d'échanges qui s'enchaînent causalement entre eux (qu'on appelle le « marché »), ne représente aucunement une structure du type « association à but déterminé » ; elle en diffère au contraire fondamentalement. L'exemple de l'échange est en même temps apte à illustrer le fait que l'activité qui

produit une socialisation (activité de socialisation) ne s'oriente pas obligatoirement d'après les seules expectations de l'activité de ceux qui se socialisent par elle. Il peut également, selon notre exemple, s'orienter d'après l'expectation provenant de ce que des tiers qui ne participent pas à l'échange « respecteront » le résultat, à savoir le « changement de propriété ». Ainsi compris, il n'est rien d'autre qu'une simple « activité communautaire » du genre de celle que nous étudions plus loin sous le vocable d' « activité en entente ».

Historiquement nous rencontrons fréquemment le développement qui va par gradation de la socialisation occasionnelle jusqu'à former progressivement une « structure sociale » durable. L'origine typique de la socialisation que nous appelons de nos jours « État » réside d'une part dans de libres socialisations occasionnelles de brigands avides de rapines qui organisaient des raids sous la conduite d'un chef élu et d'autre part dans la socialisation occasionnelle de la défense de ceux qui étaient menacés. La notion d'un « patrimoine » propre à l'association ainsi que la durée faisaient entièrement défaut. Après le succès (ou l'échec) de l'expédition des pillards ou respectivement de la riposte des défenseurs, et après le partage du butin, la socialisation se dissolvait. Le chemin est long et jalonné de transitions continues qui mena jusqu'à la socialisation durable de la caste militaire, frappant systématiquement d'un impôt les femmes, les gens sans armes et les peuplades asservies et par-delà jusqu'à l'usurpation d'une activité sociétaire d'ordre juridique et administratif. Mais inversement [452] - comme on le voit à propos des divers processus qui ont contribué à la constitution d'une « économie politique » - il peut arriver qu'en se dégradant les socialisations durables, établies pour couvrir les besoins, donnent naissance à la structure amorphe du « marché » qui n'est qu'une « activité communautaire ».

Reste la question du comportement « psychique » des membres, c'est-à-dire celle des « conditions intimes » ultimes qui les poussent à se socialiser et à orienter en conséquence leur activité d'après des règlements convenus. On peut se demander s'ils s'y soumettent pour de pures raisons lucides d'opportunité ou bien par un attachement passionné aux buts convenus ou présumés de la socialisation ou bien par une résignation qui leur fait accepter ces règlements comme un mal inévitable ou encore par respect de la tradition. ou enfin pour toutes sortes d'autres motifs. Tout cela demeure indifférent pour l'existence de la socialisation aussi longtemps qu'en fait subsiste, dans une mesure sociologiquement importante, la chance qu'effectivement l'activité des membres s'oriente d'après l'accord convenu. En participant à une activité sociétaire les membres isolés peuvent poursuivre les fins les plus diverses, même contradictoires, voire antagonistes; c'est ce qui arrive d'ailleurs fréquemment. Le groupement juridique de nations guerrières ainsi que la socialisation juridique destinée à régler l'activité communautaire du marché caractérisé par la concurrence dans les échanges et les prix ne constituent que des exemples particulièrement nets d'un état de choses qui revient sans cesse partout. Toute activité sociétaire, en tant qu'elle oriente l'activité, celle des autres aussi bien que la sienne propre, d'après ses règlements, est évidemment, de la part des

participants, l'expression d'une constellation d'intérêts extrêmement variés et elle n'est absolument pas autre chose. Comme nous l'avons déjà vu à maintes reprises, le contenu de cette activité ne se laisse en général caractériser autrement que d'une façon purement formelle : l'individu isolé croit trouver un intérêt à pouvoir compter sur l'activité d'un ou de plusieurs autres qui a, fait l'objet d'un accord par socialisation et à orienter en conséquence sa propre activité.

6. L'entente.

[Retour à la table des matières](#)

Il y a des complexes d'activité communautaire qui, tout en restant étrangers à un règlement convenu de façon rationnelle par finalité,

i) se développent pourtant, quant à leur effet, comme s'il y avait eu un accord préalable et

2) qui se caractérisent par le fait que cet effet spécifique se trouve conditionné par la nature de la relation [453] significative de l'activité des individus isolés. - Tout échange rationnel par finalité de la « monnaie » implique, outre l'acte singulier de la socialisation avec le partenaire de l'échange, la relation significative à l'activité future d'une multitude indéterminée et indéterminable d'individus actuels et potentiels qui possèdent de l'argent, cherchent à s'en procurer ou songent à en échanger. En effet, nous orientons notre propre activité d'après l'espoir que d'autres « acceptent » aussi de l'argent, car il s'agit de la condition qui rend précisément possible l'usage de la monnaie. L'orientation significative prend alors en général l'aspect d'une orientation d'après nos intérêts à couvrir nos propres besoins et indirectement aussi d'après l'idée que nous nous faisons que les autres ont à couvrir respectivement les ~ leurs. Néanmoins, elle ne s'oriente nullement d'après un règlement stipulant comment les participants représentés devraient couvrir leurs besoins. Au contraire, l'absence au moins relative d'une disposition (concernant l'« économie commune ») qui réglerait la couverture des besoins de ceux qui participent à la circulation monétaire, constitue précisément la présupposition de l'usage de là, monnaie. Cependant, le résultat global de ces opérations apparaît normalement à beaucoup d'égards « comme s'il » avait été obtenu par une orientation de l'activité d'après une stipulation réglementant la couverture des , besoins de tous les participants. Il en est ainsi par *suite* de la relation significative de l'activité de chaque usager de la monnaie, dont la situation, semblable à celle de tout individu qui, fait un échange, se présente en moyenne dans certaines limites, de telle sorte que son intérêt lui commandera normalement de prendre en considération dans une certaine mesure les intérêts des autres, parce qu'ils consti-

tuent la base normale qui conditionne les « expectations » que l'activité des autres lui permet de nourrir. Le « marché », en tant qu'il est un complexe idéaltypique de ce genre d'activité, met ainsi en évidence le caractère que nous venons d'introduire grâce à la formule du « comme si ».

Dans le cas-limite idéaltypique et « rationnel par finalité », on présente une communauté linguistique comme une multiplicité d'actes singuliers de l'activité communautaire qui s'orientent d'après l'espoir de parvenir chez autrui à la «compréhension» d'un sens visé. Du fait que ce phénomène se reproduit en masse d'une manière ou d'une autre chez une multitude d'individus grâce à l'utilisation dans un sens significativement analogue de certains symboles extérieurement analogues, « comme si » ceux qui parlent orientent leur comportement d'après des règles grammaticales convenues à cet effet, nous nous trouvons en présence d'un deuxième exemple qui répond à la caractéristique indiquée au début de ce paragraphe, étant donné que ce phénomène est déterminé par la relation significative des actes des individus singuliers qui se parlent.

[454] Ces. deux exemples n'ont presque rien d'autre en commun que cette seule caractéristique. Bien que de part et d'autre il soit possible d'illustrer la manière dont intervient l'effet global par le recours à quelques parallèles extérieurs, on ne saurait cependant y trouver aucun élément important pour la connaissance. La notion du « comme si » permet donc uniquement de fonder, dans les deux cas, une problématique existant au niveau de la sociologie, car pour le reste elle introduit aussitôt à deux séries de concepts totalement différents par leur contenu. Toutes les analogies avec l'« organisme » et avec les autres concepts analogues d'ordre biologique sont condamnées à la stérilité. A quoi il faut encore ajouter que l'activité communautaire des individus n'est pas *seule* à provoquer un tel effet global, qui se présente t comme si » l'activité avait été déterminée par un règlement convenu; il peut également, et même de façon beaucoup plus frappante, être le fruit des diverses formes de l'activité « par similitude » et de l'activité de t masse » qui n'appartiennent pas à la catégorie de l'activité communautaire (115)

En effet, suivant la définition que nous avons adoptée, l'élément caractéristique de l'« activité communautaire » réside dans la relation significative de l'activité d'un individu « à » celle d'autrui. La simple « similitude » du comportement d'une pluralité d'individus ne suffit donc pas. Ni non plus n'importe quelle espèce d'« action réciproque ». Ni enfin l'« imitation » purement comme telle. Quelque « similaire » que puisse être en un point quelconque le comportement des membres d'une « race », il n'y a lieu, à notre avis, de parler d'une « communauté raciale » qu'à la condition qu'apparaisse chez les membres de la race une activité comportant une relation significative réciproque . pour ne considérer que l'absolu minimum, il faut par exemple que les membres d'une race se « séparent » en un point quelconque du monde qui leur est « étranger » pour la raison que d'autres membres de leur race le font aussi (peu importe de quelle manière et dans quelle mesure). Lorsque dans la rue une masse de passants réagit à une averse en ou-

vrant les parapluies, on ne saurait parler d'une activité communautaire, mais seulement d'une activité « similaire d'une masse » [*massenhaft gleichartiges Handeln*]. On ne peut non plus qualifier comme telle une activité provoquée par la simple « influence » du comportement d'autrui, en l'absence de toute relativité significative. Par exemple au moment d'une panique. Ni non plus la « suggestion collective » dont une foule de passants dans la rue serait victime au moment d'une cohue. Dans les cas où le comportement des individus singuliers est influencé par le simple fait que d'autres personnes, placées dans la même situation, se comportent d'une manière déterminée, nous parlerons d'un comportement « conditionné par la masse » [*massenbedingtes Sichverhalten*].

En effet, il n'y a pas de doute que le simple 'fait qu'une « masse » d'individus isolés est mise simultanément [455] en relation, même quand elle se trouve dispersée dans l'espace (dans le cas de la presse par exemple), peut influencer la nature du comportement de tous ces individus, en un sens que nous n'avons pas à discuter ici, car il fait l'objet des recherches de la « psychologie des masses ». De toute évidence les transitions entre l'activité « conditionnée par la masse » et l'activité communautaire sont en réalité parfaitement flottantes. Ainsi, la panique contient déjà, en plus des éléments purement conditionnés par la masse, d'autres qui sont de l'ordre de l'activité communautaire. Le comportement des passants du précédent exemple se développe dans le sens d'une activité communautaire lorsque, pour riposter aux menaces, proférées par un ivrogne armé, un certain nombre d'entre eux se jettent sur lui pour le maîtriser par une intervention commune, éventuellement « en se partageant le travail ». Ou bien encore, lorsqu'on intervient de la même façon pour porter secours en commun à un individu grièvement blessé. Du fait que dans ces cas l'on agit en divisant le travail, on voit avec évidence que l'activité communautaire est totalement différente de l'activité « par similitude » comme telle et signifie souvent le contraire. D'où aussi la différence avec l'activité « imitative » [*nachahmendes Handeln*]. L'« imitation » peut n'être qu'un simple comportement « conditionné par la masse » et plus souvent encore une activité qui s'oriente d'après le comportement de celui qu'elle imite pour le « copier ». On adopte d'autre part cette dernière attitude plutôt en vertu d'une estimation - rationnelle par finalité ou autre - de la valeur intrinsèque de l'activité imitée ou même seulement par relation significative à certaines expectations, à cause des nécessités de la concurrence par exemple. Il y a une vaste gamme de transitions qui mène jusqu'au cas d'une activité communautaire très spécifique, au sens où l'on imite un comportement parce qu'il passe pour le signe de l'appartenance à un cercle de personnes qui - pour une raison ou une autre - revendiquent un « honneur social » spécifique et en jouissent dans une certaine mesure. Ce dernier cas cependant dépasse déjà manifestement la sphère de l'activité purement « imitative » et ne se laisse donc pas caractériser entièrement par cette catégorie.

L'existence d'une « communauté linguistique » ne signifie pas pour nous qu'il y ait une similitude conditionnée par la masse au moment de proférer des complexes phonétiques déterminés (cela n'est absolument pas nécessaire) ni même

qu'un individu « imite » les faits et gestes d'un autre, mais plutôt que, au moment de s'« exprimer », un comportement s'oriente significativement d'après certaines chances données en moyenne [456] de se faire comprendre au sein d'un cercle d'hommes et qu'en conséquence on est en droit de s'attendre en moyenne à ce résultat significatif. De même, la notion de « domination » ne signifie pas qu'une force naturelle plus puissante réussit à s'imposer d'une manière ou d'une autre, mais qu'il existe une relation significative de l'activité des uns (« commandement ») à celle des autres (« obéissance ») et inversement, de sorte qu'on est en moyenne *en droit* de compter sur la réalisation des espoirs d'après lesquels on oriente de part et d'autre l'activité (116).

Le phénomène caractérisé par le « comme si » ne donne donc pas lieu à une catégorie spéciale de manifestations caractéristiques dont nous pourrions tirer parti. Au lieu de cela, nous voudrions introduire une autre distinction dans la diversité des faits en nous référant à ce que nous venons de dire de l'« imitation » et de la « domination ». Nous entendons par « entente » [*Einverständnis*] (114) le fait qu'une activité qui s'oriente d'après les expectations que suscite le comportement d'autrui possède une chance « valant » empiriquement de voir ses expectations se réaliser, pour la raison qu'il existe objectivement une probabilité selon laquelle les autres considéreront pratiquement eux aussi ces expectations comme significativement « valables » pour leur propre comportement, malgré l'absence de tout accord préalable. Les motifs pour lesquels on peut compter sur ce comportement d'autrui sont conceptuellement indifférents. Nous appellerons « activité en entente » [*Einverständnishandeln*] l'activité communautaire qui s'oriente (et tant qu'elle s'oriente) dans son développement d'après cette sorte de chances d'« entente ».

Il ne faut évidemment pas confondre l'entente « valant » objectivement - au sens des chances évaluables - avec l'attente subjective de l'agent singulier qui escompte que d'autres considéreront de leur côté comme significativement valables les expectations qu'il nourrit lui-même. Pas plus qu'il ne faut confondre la validité empirique d'un règlement convenu avec l'espoir subjectif qu'on respectera son sens visé subjectivement. Il existe néanmoins réciproquement dans les deux cas une relation, celle de la causalité adéquate compréhensible entre la validité objective *moyenne* des chances (saisie logiquement sous la catégorie de la « possibilité objective ») et les expectations subjectives qu'on nourrit *en moyenne*. - De même qu'à propos de l'orientation d'après un accord, l'orientation subjective de l'activité d'après l'entente petit dans le cas particulier n'être qu'apparente ou approximative [457] et cela ne manquera pas d'avoir une influence sur le degré et l'univocité des chances empiriques de validité. Les individus qui sont communalisés [*die Vergemeinschafteten*] par entente peuvent agir intentionnellement à l'encontre de l'entente, tout comme les individus socialisés le peuvent à l'encontre d'un accord. De la même manière que le « voleur » de notre exemple de la socialisation, le « réfractaire » à l'entente de domination peut néanmoins orienter son activité d'après le contenu significatif de l'entente saisi subjectivement (par dissi-

mulation). Pour cette raison il ne faut pas confondre, même sous l'angle subjectif, le concept d'« entente » et celui de la « satisfaction » [*Zufriedenheit*] qu'éprouveraient les participants pour sa validité empirique. En effet, la peur des conséquences fâcheuses peut inciter un individu à se « soumettre » au contenu significatif moyen d'une relation de domination autoritaire, tout comme elle peut l'inciter à participer à un accord « libre » qui lui déplaît. Néanmoins, un mécontentement persistant est une menace pour les chances d'une entente de subsister empiriquement, mais il ne la supprime pas tant que le détenteur du pouvoir autoritaire possède objectivement une chance importante de pouvoir compter sur une obéissance à ses ordres (conformé-, ment au sens saisi en moyenne). Pourquoi ? Cette question est importante pour autant que - tout comme dans une socialisation - la *simple* orientation d'après les expectations que suscite le comportement d'un ou de plusieurs autres (par exemple la simple peur des « sujets » devant le « maître ») constitue le cas-limite et comporte un haut degré d'instabilité ; en effet, là aussi les « expectations » sont « fondées » d'autant plus objectivement que l'on pourra compter avec davantage de probabilité sur le fait que les individus qui s'entendent » [*die Einverstandenen*] *considéreront* en moyenne que (subjectivement) une « activité conforme à l'entente » [*einverständnisgemässes Handeln*] a pour eux un caractère obligatoire (peu importe pour quelles raisons). Il y a aussi certains « accords » qui, en fin de compte, peuvent « valoir » en vertu de cette entente (d'ordre légal). Il ne faut donc pas, confondre entente qui a cours [*geltendes*] et « accord tacite ». Depuis le règlement convenu explicitement jusqu'à l'entente il y a évidemment toute une gamme de transitions, dont l'une consiste *précisément* dans le comportement que les participants regardent pratiquement en moyenne, de part et d'autre, -comme un règlement convenu par accord tacite. Un tel cas ne présente cependant en principe rien de particulier par rapport à l'accord explicite. Un accord t imprécis s consiste empiriquement en un règlement qui est tout particulièrement exposé à diverses conséquences [458] pratiques, au gré des habitudes courantes d'en interpréter la *chance*. Par contre, en ce qui concerne son type pur, l'entente « qui a cours », ne comporte absolument rien d'un statut ni plus spécialement d'un accord. Les individus communalisés par entente peuvent, le cas échéant, n'avoir jamais été en contact les uns avec les autres, et malgré cela l'entente peut avoir empiriquement à leurs yeux la validité d'une « norme- » presque sacrée, comme on le voit à propos de l'exemple du comportement sexuel de membres de clans exogamiques qui se rencontrent pour la première fois, bien que souvent les communautés diffèrent profondément quant à leur organisation politique et à leur langue. Il en est également de même de l'usage de la monnaie où l'entente consiste dans la chance d'un bien à manipuler, suivant le sens visé dans l'acte d'échange en question; elle est reconnue par un nombre incalculable de personnes comme un moyen « valable » pour payer les dettes, c'est-à-dire comme un moyen permettant de s'acquitter d'une activité communautaire considérée comme « obligatoire ».

.Toute activité communautaire *n'entre pas* dans la catégorie de l'activité en entente, mais uniquement celle qui fonde en moyenne son orientation sur les chan-

ces de l'entente. Il en sera ainsi de la ségrégation sociale opérée par une communauté raciale si on est en droit de s'attendre, dans une mesure relativement importante, à ce que ses membres y verront pratiquement en moyenne une sorte de comportement *obligatoire*. Sinon, on aura tout simplement affaire, suivant les cas, à une activité communautaire conditionnée par la masse ou même à une simple activité communautaire d'individus isolés, dépourvue d'entente. Les transitions sont évidemment flottantes. Cela est particulièrement marquant à propos des exemples cités de l'ivrogne qu'on cherche à maîtriser et du blessé auquel on porte secours. Quand des individus isolés agissent ensemble, nous avons affaire subjectivement à quelque chose de plus qu'à une simple *coopération* de fait [*faktisches Zusammenwirken*] par simple activité communautaire, pourvu que l'activité s'oriente d'après une quelconque entente présupposée comme t ayant cours » empiriquement, au sens où chaque individu par exemple s'estime obligé de participer à l'action commune présente avec efficacité et aussi longtemps qu'il convient au « sens » saisi en moyenne, dans cette collaboration. En moyenne, ces deux exemples se comportent graduellement de façon différente : l'activité qui consiste à porter secours à un blessé va plutôt dans le sens d'une activité en entente, tandis que l'autre est plutôt une activité communautaire par simple coopération de fait. Évidemment, tout comportement de [459] *plusieurs* individus qui se présente extérieurement comme une coopération n'est pas encore une activité communautaire ni même une activité en entente. D'autre part une coopération extérieure n'appartient nullement au concept d'activité en entente. Ce qui manque par exemple totalement, dans tous ces cas, c'est la relation significative à l'activité de tiers inconnus.

De la même manière que dans les deux exemples précédents, l'activité en entente *des* membres d'une famille se distingue graduellement de l'activité communautaire qui se rapporte à l'activité potentielle d'autres personnes spéculant sur un échange. Dans ce dernier cas, c'est uniquement en tant que les expectations se fondent sur les chances de l'orientation moyenne de l'activité des autres d'après des *validités* reconnues, ce qui veut dire normalement en tant que ces expectations ont un fondement « légal », qu'ils constituent une entente. C'est uniquement dans cette mesure qu'une pareille activité est une activité en entente. Dans, tous les autres cas elle n'est qu'une activité communautaire *conditionnée* par une entente [*einverständnisbedingtes ~ Gemeinschaftshandeln*]. D'autre part, l'exemple du blessé auquel on porte secours montre que le contenu de l'« entente » peut comporter une relation à un but [*Zweckbezogenheit*] tout à fait concrète, sans avoir le caractère abstrait d'une « règle ». Il peut également arriver dans les cas où nous supposons la « permanence » d'une et même communalisation par entente [*Einverständnisvergemeinschaftung*], par exemple celle « amitié », que nous nous trouvons en présence d'un contenu dont l'objet varie constamment et qui ne se laisse déterminer que par référence, à un contenu *significatif* Permanent qu'on peut construire idéalement et auquel les agents attribuent chaque fois d'une manière ou d'une autre une validité. Ce contenu peut lui aussi varier, alors que les personnes restent les mêmes : ici aussi c'est l'opportunité qui décidera s'il faut

désigner la relation en question comme une modification de l'ancienne qui, « continue » à subsister ou comme une toute « nouvelle ». Cet exemple, et mieux encore celui d'une relation érotique, montrent en outre clairement que les relations significatives et les « expectations » qui constituent l'entente sont loin d'avoir nécessairement le caractère d'un calcul rationnel par finalité ou celui d'une orientation d'après des « règlements » qui se laissent construire rationnellement. Au contraire, s'orienter « valablement » d'après des « expectations » signifie simplement, dans le cas d'une entente, qu'un individu possède la *chance* de pouvoir orienter en moyenne son propre comportement d'après un contenu significatif déterminé du comportement (intérieur ou extérieur) d'autrui, contenu que l'on reconnaît plus ou moins fréquemment comme « valable », encore qu'il puisse être irrationnel. C'est pourquoi, tout comme pour la [460] socialisation, seule l'étude des cas particuliers permettra de déterminer jusqu'à quel point les *régularités* du comportement pratique découlent en moyenne du contenu significatif de l'entente qu'on peut en moyenne exprimer dans des « règles ». Car, là non plus, l'activité *conditionnée* par une entente n'est pas identifiable à l'activité en entente. Une « convention d'état » [*Standeskonvention*] est par exemple une activité en entente consistant dans le comportement qui « vaut » chaque fois en moyenne comme empiriquement obligatoire. C'est grâce à la reconnaissance d'une « validité » dans l'entente que la « convention » diffère de la simple « coutume » qui repose sur une quelconque « habitude » ou sur une « disposition invétérée », tout comme elle diffère du droit par l'absence d'un appareil de contrainte. Bien entendu, ces différences sont flottantes dans l'un et l'autre cas. Une convention d'état peut parfois être en mesure de susciter des conséquences de fait pour le comportement des intéressés, sans que celles-ci acquièrent de leur côté la validité d'une entente obligatoire. Ainsi, certaines conventions féodales ont pu voir dans le commerce une activité contraire aux bons usages et ont par conséquent entraîné une dépréciation du degré de leur propre légalité par suite du contact avec les marchands.

Des motifs, des fins, des « dispositions intérieures » de nature foncièrement différente et qui sont compréhensibles d'une façon rationnelle par finalité ou « uniquement par la psychologie » peuvent avoir pour résultantes des activités communautaires identiques quant à leur relation significative ainsi que des ententes identiques dans leur validité empirique. Ce qui constitue le fondement réel d'une activité en entente, ce n'est rien d'autre qu'une constellation d'intérêts « extérieurs » ou « internes », qui agit sur la validité univoque, différente suivant les cas, de l'« entente », bien que la nature de ces intérêts puisse au demeurant être conditionnée par des « dispositions intérieures » et des fins extrêmement hétérogènes entre elles chez les individus singuliers. Il va *sans dire que nous ne* nions nullement la possibilité d'approfondir le contenu des motifs, des intérêts et des « dispositions intérieures » qui sont à la fois à la base et aussi le plus fréquemment en moyenne à l'origine de la formation et de la durée des diverses sortes d'activités communautaires et spécialement des activités en entente qu'il faut différencier suivant la direction subjective et prédominante de leur « sens ». C'est précisément cette étude qui constitue l'une des tâches de toute sociologie qui vise un contenu.

Les concepts très généraux par contre que nous avons à définir ici sont nécessairement pauvres en contenu [*inhaltsarm*]. Les transitions entre l'activité en entente et l'activité sociétaire sont naturellement flottantes - celle-ci ne constituant qu'un cas spécial [461] de celle-là, à savoir celui qui est ordonné selon un statut. Ainsi, l'activité en entente de passagers d'un tramway qui « prennent le parti » d'un compagnon de route en conflit avec le receveur, se transforme en activité sociétaire si, par la suite, ils s'associent pour déposer éventuellement en commun une « plainte ». En outre, partout où l'on crée de façon rationnelle par finalité un statut, on se trouve toujours en présence d'une « socialisation », il est vrai dans des limites et dans un sens extrêmement variables. Ainsi, il se produit déjà une socialisation lorsqu'on fonde, pour les membres d'une « race » qui affirment leurs « particularités » conformément à une entente, mais sans accord, une revue avec éditeur, directeurs, collaborateurs et abonnés, en vue de donner, avec des chances plus ou moins grandes de validité, des « directives » à l'activité en entente jusqu'alors amorphe. Il en est de même lorsque, pour favoriser une communauté linguistique on crée une « Académie » du genre de la Crusca ou bien des « écoles » dans lesquelles on enseigne les règles grammaticales. Ou encore, lorsqu'on met au service de la « domination » politique un appareil de règlements rationnels et une administration. Inversement, il se produit d'ordinaire parmi les individus socialisés à partir de presque toute socialisation une activité en entente *conditionnée* par la socialisation [*vergesellschaftungsbedingtes Einverständnishandeln*] qui dépasse la sphère de ses fins rationnelles. Toute société de joueurs de quilles conduit à certaines conséquences « conventionnelles » pour le comportement des adhérents, ce qui veut dire qu'elle suscite en dehors de la socialisation une activité communautaire orientée d'après une « entente ».

Au cours de son activité l'individu singulier participe sans arrêt à de nombreuses activités communautaires, activités en entente et activités sociétaires. Il est même concevable que son activité communautaire puisse se rapporter significativement dans chaque acte particulier à une autre sphère de l'activité d'autrui et à d'autres ententes et socialisations. Plus les sphères d'après lesquelles l'individu oriente rationnellement son activité, sont nombreuses et diverses quant à la nature des chances qui leur sont constitutives, plus aussi la « différenciation sociale » rationnelle s'accroît; de même, plus l'activité prend le caractère d'une *socialisation*, plus aussi l'« organisation sociale rationnelle » s'accroît. Naturellement un individu peut participer par un seul et même acte de son activité à une multitude d'espèces d'activités communautaires. Ainsi, l'acte d'échange [462] qu'un individu réalise avec x, mandataire d'y qui est de son côté l'« organe » d'une association à but déterminé, comporte

- 1) une socialisation par la langue,
- 2) une socialisation par l'écriture,
- 3) une socialisation par l'échange avec x personnellement,
- 4) une autre avec y personnellement,

5) une autre encore avec l'activité sociétaire de ceux qui sont membres de l'association à but déterminé, et

6) enfin, par ses conditions, l'acte d'échange est orienté d'après les expectations de l'activité potentielle d'autres individus qui spéculent sur l'échange (les concurrents de part et d'autre) et après les ententes correspondantes d'ordre légal, etc. Une action doit nécessairement comporter une activité communautaire pour être une *activité* en entente non pour être une activité *orientée* d'après une entente. Abstraction faite de ce que la capacité d'un individu de disposer de provisions et de propriétés n'est possible normalement que par la chance de la protection que l'appareil de contrainte de la communauté politique lui garantit, elle n'est cependant orientée d'après une entente que si et dans la mesure où elle se développe relativement à la possibilité de transformer ses propres biens par des échanges avec autrui. Au surplus, une opération financière de l'ordre de l'« économie privée » ne comporte rien d'autre que de l'activité sociétaire, communautaire et en entente. Seul le cas-limite purement théorique de la robinsonnade est entièrement dépourvu de toute activité communautaire et par conséquent de toute activité orientée d'après une entente, car elle ne se rapporte significativement qu'aux expectations que suscite le comportement des objets de la nature. Le simple fait que l'on puisse imaginer un cas de ce genre illustre clairement que n'importe quelle activité « *économique* » n'implique pas -nécessairement dans son concept une activité *communautaire*. D'une façon très générale les choses se présentent ainsi : les types qui, dans les diverses sphères de l'activité, sont conceptuellement les plus purs se situent souvent au-delà de l'activité communautaire et des ententes, aussi bien dans le domaine du religieux, de l'économique que dans celui de la conception scientifique ou artistique. Le chemin de l'« objectivation » [*Objektivierung*] ne conduit pas nécessairement à une activité communautaire, encore qu'il y conduise d'ordinaire très rapidement, et s'il ne conduit pas toujours nécessairement à une activité en entente, il y mène en règle générale tout spécialement.

Après tout ce que nous venons de dire il ne saurait absolument pas être question de confondre l'activité communautaire, l'entente ou la socialisation, avec la notion d'une relation « des uns avec les autres » ou « des uns en faveur des autres » en l'opposant à celle « des uns contre les autres ». Il est évident que non seulement la communalisation tout à fait amorphe, mais aussi [463] l'entente ne sont en rien identiques, à notre avis, à une relation qui « exclurait » les autres. Seule l'observation des cas particuliers nous permet de dire si une activité est « ouverte » [*offen*], ce qui veut dire qu'en tout temps peut y participer celui qui le désire, ou bien si et dans quelle mesure elle est « close » [*geschlossen*], ce qui veut dire que les membres rendent impossible la participation de tiers soit par la voie de l'entente soit par celle de la socialisation (117). Une communauté linguistique ou une communauté mercantile concrètes possèdent toutes en un point quelconque des limites (la plupart du temps flottantes). Cela veut dire, chaque fois, qu'on ne peut pas prendre normalement en considération dans le calcul des « expectations » chaque homme individuellement pour voir en lui un participant -

actuel ou potentiel - de l'entente mais uniquement une multitude d'êtres dont le nombre reste le plus souvent indéterminable. Les membres d'une communauté linguistique n'ont normalement aucun intérêt à exclure les tiers de leur entente (le cas échéant d'une conversation concrète), de même ceux qui s'intéressent au marché ont souvent tout intérêt à son « extension ». Néanmoins une langue (si elle est sacrale ou réservée à une caste ou si elle constitue un langage secret) aussi bien qu'un marché peuvent être clos par entente ou socialisation pour devenir des monopoles. D'un autre côté, la participation à l'activité communautaire spécifique de formations politiques concrètes qui est normalement fermée par socialisation peut cependant rester largement ouverte (à des « immigrants »), précisément pour des raisons politiques.

Ceux qui participent à une activité en entente peuvent l'utiliser en vue d'un intérêt commun dirigé contre des personnes extérieures. Mais cela n'est « pas indispensable. L'activité en entente n'est pas la même chose que la « solidarité », de même que l'activité sociétaire ne constitue nullement le contraire exclusif de la sorte d'activité communautaire que nous appelons la « lutte » [*Kampf*] ; en d'autres termes . et d'une façon tout à fait générale elle n'est pas le contraire de l'effort destiné à faire triompher sa propre volonté contre la résistance d'autrui, par orientation de sa conduite d'après les espoirs que suscite le comportement de l'autre (118). La lutte pénètre au contraire potentiellement toutes les formes d'activité communautaire en général. Seule l'étude des cas particuliers nous permet de dire jusqu'à quel point un acte de socialisation par exemple signifie pratiquement [464], suivant le but visé subjectivement en moyenne (qui peut être différent pour chaque individu), l'expression d'une solidarité contre des tiers ou bien un compromis entre des intérêts ou bien simplement un déplacement des formes et des objets de la lutte que les participants ont souhaités pour une raison ou une autre. Souvent il contient un peu de chaque. Il n'existe aucune sorte de communauté en entente, y compris celle qui se combine avec le sentiment de l'abandon, le plus total, par exemple une relation érotique ou caritative, qui ne renferme, en dépit de ce sentiment, la possibilité de faire violence à autrui sans aucun ménagement. De l'autre côté, la plupart des formes de lutte renferment toujours un certain degré de socialisation et d'entente.

Nous voici devant un cas qu'on rencontre fréquemment à propos des concepts sociologiques, à savoir que les faits qu'ils désignent se recouvrent partiellement et parfois à la faveur des mêmes caractéristiques, sauf que celles-ci sont observées à partir de points de vue différents. La, lutte qui serait totalement dépourvue de toute espèce de communalisation avec l'adversaire n'est qu'un cas-limite. Depuis l'exemple de l'assaut des Mongols jusqu'à la manière moderne de mener la guerre qui se trouve déterminée par un « droit des gens » si précaire soit-il, en passant par le combat féodal au cours duquel les armes et les moyens de lutte autorisés étaient réglementés (*Messieurs les Anglais, tirez les Premiers*) (119), jusqu'enfin au duel réglementé juridiquement ainsi qu'aux « duels amicaux » entre étudiants qui appartiennent déjà à la « compétition » sportive, nous découvrons partout,

dans un sens toujours croissant, des fragments de plus en plus nombreux d'une communalisation en entente entre les combattants. Et là où le combat violent s'est transformé en « concurrence », soit en vue de récolter les lauriers olympiques ou des voix au cours d'une campagne électorale, soit en vue de conquérir d'autres moyens de la puissance, ou encore d'acquérir un honneur social ou un bénéfice, dans tous ces cas la lutte se déroule toujours sur le terrain d'une socialisation rationnelle dont les règlements deviennent les « règles du jeu » qui, tout en déterminant les formes de lutte, en déplacent en même temps les chances. Cette « pacification » progressive qui d'étape en étape va dans le sens d'un recul dans l'application de la force physique, fait rétrograder la violence sans jamais écarter définitivement tout recours à elle. C'est qu'au cours du développement historique, l'usage de la force physique a été monopolisée de façon croissante par l'appareil de contrainte d'une espèce déterminée de socialisation et de communauté par, entente, à savoir l'organisation politique. Elle a été ainsi convertie en une menace organisée de la contrainte par les puissants et finalement, par un pouvoir [*Gewalt*] qui se donne formellement l'apparence de la neutralité. Nous allons maintenant nous occuper brièvement du fait que la « contrainte » de nature physique ou psychique est, d'une manière ou d'une autre, à la base de presque toutes les socialisations, mais nous ne le ferons que dans les limites indispensables à une étude plus complète des concepts idéaltypiques que nous avons étudiés jusqu'à présent.

7. Institution et groupement.

[Retour à la table des matières](#)

[465] Nous avons rencontré incidemment à plusieurs reprises, à propos des exemples précédents, un état de chose qu'il convient maintenant de mettre en évidence plus spécialement. Il s'agit du cas où l'individu se trouve être et continue à être le participant d'une communauté en entente « sans son intervention » [*ohne sein Zutun*]. Cela n'exige aucune discussion plus ample lorsqu'il s'agit d'une activité en entente amorphe comme celle du « parler ». En effet, chacun s'y trouve « participant » toutes les fois que son activité répond à la présupposition que nous avons admise comme élément caractéristique (l'entente). Dans d'autres circonstances cependant, les choses ne se présentent pas aussi simplement. Nous avons proposé plus haut comme idéaltype de la « socialisation » l'« association à but déterminé » rationnelle, ayant pour base un accord explicite portant sur les moyens, le but et les règlements. Nous avons observé à ce moment qu'une telle association pouvait être considérée comme une structure durable, en dépit des changements parmi les membres, et nous avons vu en quel sens il fallait l'entendre. Nous avons donc présupposé que la « participation » des individus singuliers, et par là il faut entendre l'expectation fondée en moyenne sur le fait que chacun orientera son activité d'après les règlements, reposait sur un accord rationnel par-

ticulier entre tous les participants. Mais il existe encore d'autres formes très importantes de la socialisation ayant d'autres caractères. Tout comme dans l'association à but déterminé, l'activité y est ordonnée rationnellement dans une proportion importante, en ce qui concerne les moyens et les fins, par des règlements établis par certains hommes (donc elle est « socialisée »), mais elle comporte encore en plus la présupposition fondamentale selon laquelle, sans son intervention, l'individu S'y trouve normalement mêlé comme membre de l'activité sociétaire et par conséquent concerné par les espoirs de l'orientation de sa propre activité d'après les règlements -établis par certains hommes. L'activité communautaire qui leur est constitutive se caractérise précisément par le fait suivant : étant données certaines situations objectives dans lesquelles une personne se trouve placée, on attend d'elle qu'elle participe à l'activité communautaire et tout particulièrement qu'elle oriente son activité d'après les règlements, et en moyenne on est en droit d'attendre cela d'elle, parce que l'on estime que les individus en question sont « obligés » empiriquement de prendre part à l'activité communautaire constitutive de la communauté et qu'on y rencontre la chance qu'ils sont tenus de le faire sous la pression d'un appareil de contrainte (si douce [466] que soit sa forme), éventuellement même contre leur gré.

Dans le cas particulièrement important de la communauté politique, les situations auxquelles cette expectation est liée consistent avant tout par exemple dans le fait d'être issu de personnes déterminées, d'être né dans les limites d'un territoire délimité ou bien, le cas échéant, dans le simple fait d'y séjourner ou d'y exercer certaines activités. Dans ce cas les individus entrent normalement dans la communauté parce qu'ils y participent « par naissance » et « par éducation ». Les communautés dans lesquelles on rencontre cet état de choses, nous les appellerons des « institutions » [*Anstalten*] (120). Celles-ci se caractérisent :

1) au contraire de l' « association à but déterminé » à laquelle on adhère librement, par le fait que l'on y appartient en vertu de situations purement objectives, indépendamment de déclarations [*Erklärungen*] des participants,

2) au contraire des communalisations par entente, dépourvues d'une réglementation rationnelle et intentionnelle et par conséquent amorphe sous ce rapport, par le fait qu'elles comportent des règlements rationnels établis par certains hommes et un appareil de contrainte conçu comme un élément contribuant à déterminer l'activité. En conséquence, nous n'appellerons pas « institution » n'importe quelle communauté à laquelle on appartient normalement par, la naissance et par l'éducation : les communautés linguistiques ou domestiques par exemple n'en sont point. En effet, ces dernières sont dépourvues du statut rationnel en question. Par contre, le type de structure de la communauté politique qu'on appelle « État » ainsi que les structures religieuses que l'on appelle d'ordinaire, dans un sens strictement technique, les « Églises », appartiennent à cette catégorie.

Il y a entre l'institution caractérisée par un statut rationnel et le « groupement » [Verband] (121) le même rapport qu'entre l'activité sociétaire orientée d'après un accord rationnel et l'activité en entente. Par « activité de groupement » [Verbandshandeln] nous n'entendons donc pas une activité orientée d'après- un statut, mais d'après une entente, c'est-à-dire une activité en entente :

1) à laquelle il se trouve que l'individu singulier appartient conformément à une entente sans qu'il y ait eu de sa part résolution rationnelle par finalité d'y participer,

2) dans laquelle en outre, malgré l'absence d'un règlement établi à cet effet, des personnes déterminées (les dirigeants) édictent chaque fois, conformément à l'entente, des règlements *efficaces* destinés à orienter l'activité des individus qui appartiennent au groupement conformément à l'entente, et

3) enfin, dans laquelle les dirigeants ou d'autres personnes sont prêts à exercer éventuellement une contrainte physique ou psychique, quelle que soit sa nature, contre les membres qui auraient un comportement contraire à l'entente. [467] Ici, comme à propos de toute « entente », il s'agit naturellement toujours d'un contenu significatif conçu *en moyenne* de façon univoque et de chances *moyennes* de validité empirique variables. On peut citer parmi les groupements d'un type passablement pur : la communauté « familiale » originelle où l'autorité appartenait au « chef de famille », la structure politique « patrimoniale » dépourvue d'un statut rationnel où elle appartenait au « prince », la communauté d'un « prophète » entouré de ses disciples, où le premier nommé la détenait et la « paroisse » religieuse constituée conformément à une entente où un « hiérarche » héréditaire la détient (122). Par rapport aux autres formes d' « activité en entente », l'activité de groupement ne présente en principe pas d'autres particularités, de sorte que l'on peut lui appliquer significativement toute la casuistique de la première.

Presque toutes les activités de groupement de notre civilisation moderne sont ordonnées d'une façon ou d'une autre, au moins en partie, par des règlements rationnels - la « communauté domestique » par exemple l'est de façon hétéronome du fait de la « législation familiale » établie par l' « institution étatique ». Pour cette raison, les transitions avec l'institution sont flottantes, d'autant plus qu'il n'existe de cette dernière que de très rares types « purs ». En effet, plus universellement la civilisation est constitutive d'une activité institutionnelle [Anstaltshandeln], moins l'ensemble de cette activité sera en règle générale réglementée d'une façon rationnelle par finalité. Les règlements que l'on établit par exemple dans le cadre de l'activité sociétaire des institutions politiques *supposons ad hoc* qu'elles ont été établies partout de façon rationnelle par finalité - et qui portent le nom de « lois », ne font d'abord que trier fragmentairement, du moins en règle générale, des situations de fait dont certains intéressés veulent qu'elles soient ordonnées rationnellement. L'activité en entente qui forme effectivement la stabilité de la structure non seulement empiète sur leur activité sociétaire, en tant qu'elle est

orientée d'après des statuts rationnels par finalité, ainsi qu'il arrive à propos de la plupart des associations à but déterminé, mais en plus elle est normalement antérieure à l'activité sociétaire. L'« activité institutionnelle » est l'espèce d'« activité de groupement » qui est partiellement réglée de façon rationnelle et l'institution est un groupement qui est partiellement réglé de façon rationnelle. - Pour le reste la transition est absolument flottante du point de vue sociologique, - encore que l'institution, tout en étant une « création nouvelle » entièrement rationnelle, ne soit jamais, en ce qui concerne son domaine de validité, complètement « dépourvue » d'éléments relevant du groupement [*verbandsleer*]. Elle a pour origine une activité de groupement antérieure ou une activité antérieure réglée par le groupement [*verbandsgeregeltes Handeln*] qu'elle rassemble par « annexion » ou unification des groupements déjà existants en un groupement d'ensemble nouveau [468], au moyen d'une série de réglementations élaborées à cet effet, soit en le subordonnant à des règlements entièrement nouveaux valant pour l'activité qui se rapporte au groupement [*verbandsbezogenes Handeln*] ou pour celle qui est réglée par le groupement ou pour les deux à la fois, soit en opérant seulement une modification du groupement à laquelle il faudra dorénavant rapporter l'activité ou considérer éventuellement le groupement comme affecté par cette réglementation modifiée, soit enfin en procédant seulement à un changement dans le personnel des organes de l'institution et spécialement dans l'appareil de contrainte.

Qu'elle soit liée à un développement qu'il faut regarder comme une « création » d'une nouvelle institution ou qu'elle ait lieu au cours du déroulement normal de l'activité institutionnelle, l'instauration d'une réglementation *institutionnelle* nouvelle, quelle qu'elle soit, ne s'effectue en général que très rarement par un « accord » autonome conclu entre tous ceux qui participeront à l'activité future, relativement à laquelle on escompte, d'après le sens visé en moyenne, la loyauté des membres à l'égard du statut. En réalité, ces réglementations sont presque toujours octroyées [*Octroyierung*] (123). Cela signifie que des individus déterminés proclament qu'un statut sera valable pour l'activité qui se rapporte au groupement ou pour celle qui est réglée par lui et que les personnes associées dans l'institution (les sujets du pouvoir institutionnel) s'y soumettront effectivement de façon plus ou moins complète par une orientation plus ou moins univoque et significativement loyale de leur activité. En d'autres termes, dans les institutions, le règlement établi prend une validité empirique sous la forme d'une « entente ». Ici aussi il faut bien distinguer la notion d'entente de celle de « connivence » [*Einverstandensein*] ou de ce qu'on appelle un « accord tacite ». Il faut au contraire la comprendre comme la *chance* moyenne suivant laquelle ceux qui sont « censés » [*die Gemeinten*] être concernés, selon le sens compris en moyenne, par le statut octroyé, le *considéreront* effectivement et pratiquement comme « valable » pour leur comportement - peu importe conceptuellement qu'ils le fassent par peur, par conviction religieuse, par piété à l'égard du dominateur, par évaluation rationnelle par finalité ou toute autre espèce de motifs - et qu'en conséquence ils orienteront en moyenne leur activité dans le sens conforme au statut. - L'octroi peut être le fait des « organes de l'institution » sur la base de leur activité spécifi-

que institutionnelle, valant empiriquement selon le Statut, en vertu d'une entente (octroi autonome). Il en est ainsi des lois promulguées par une institution totalement ou partiellement autonome vers l'extérieur (par exemple l'État). Il peut également être hétéronome, être imposé de l'extérieur, au sens par exemple où, pour ce qui concerne l'activité sociétaire des membres [469] d'une Église, d'une communauté religieuse ou de tout autre groupement à caractère institutionnel, le statut est octroyé par un autre groupement, le groupement politique par exemple, et que les membres de la communauté réglementée de façon hétéronome s'y soumettent au cours de leur activité communautaire.

La très grande majorité des statuts qui réglementent *aussi bien* les institutions que les associations ne sont pas originellement le fruit d'un accord, mais ils sont octroyés. Cela veut dire qu'ils ont été imposés à l'activité communautaire par des hommes ou des groupements d'hommes qui, pour une raison ou une autre, ont été en fait capables d'exercer par leur volonté une influence sur cette activité communautaire, sur la base de l'« expectation que suscite l'entente ». De son côté, le pouvoir positif de l'octroi peut, conformément à l'entente, « valoir » empiriquement comme devant échoir à certains hommes à titre personnel ou bien en vertu d'attributs déterminés ou encore parce qu'ils sont choisis selon certaines règles (par l'élection par exemple). L'ensemble des prétentions et représentations d'un pouvoir octroyant « en vigueur », qui ont cours empiriquement parce qu'elles déterminent de fait suffisamment en moyenne l'activité des membres, on peut l'appeler la « constitution » [*Verfassung*] de l'institution en question. La constitution est consignée, dans une proportion très variable, dans un texte rationnel explicite. Il arrive souvent que les questions qui sont pratiquement les plus importantes n'y figurent pas, parfois même intentionnellement, encore que ce ne soit pas ici l'endroit de discuter les motifs de cette absence. Aussi les statuts ne fournissent-ils que des renseignements incertains sur le pouvoir d'octroi empiriquement en vigueur, qui repose en fin de compte toujours sur une « entente » conforme au groupement. En vérité, le contenu décisif de l'entente qui représente l'expression de la véritable « constitution » empiriquement en vigueur consiste naturellement chaque fois dans les seules *chances* évaluables suivantes : à quels hommes, en dernière analyse se « soumettront » pratiquement en moyenne ceux qui, selon l'interprétation courante, sont chaque fois visés par la contrainte, dans quelle mesure et sous quels rapports ? Les auteurs de constitutions rationnelles par finalité peuvent ainsi lier l'octroi de statuts obligatoires à l'approbation de la majorité des membres ou à celle de la majorité de certaines personnes désignées en vertu d'attributs déterminés ou encore à celle de personnes à choisir selon d'autres règles. Cela n'empêche évidemment pas la minorité de n'y voir autre chose qu'un « octroi », comme le voulait une conception assez largement répandue dans nos pays au cours du Moyen Âge et encore régnante au seuil de l'époque contemporaine, dans le *mir* russe par exemple qui n'avait pas oublié [470] qu'à proprement parler bien que le principe de la majorité ait déjà été officiellement reconnu à cette époque) un statut « valable » exige l'approbation personnelle de la totalité des personnes qu'il est destiné à lier.

Par sa nature même, tout pouvoir d'octroi a pour fondement une influence spécifique, variable chaque fois quant à son étendue et son genre, à savoir la « *domination* » [*Herrschaft*] que certains hommes concrets exercent sur l'activité de groupement des autres (par exemple la domination des prophètes, des rois, des chefs patrimoniaux, des chefs de famille, des Anciens et autres notables, des fonctionnaires, des chefs de partis et autres sortes de chefs qui ont, du point de vue sociologique, un caractère essentiellement *divers*). Cette influence dépend à son tour de motifs extrêmement variés par nature, parmi lesquels il faut également comprendre la chance de, l'application d'une contrainte physique ou psychique de toute espèce. Il faut rappeler ici la remarque faite plus haut : l'activité en entente qui s'oriente simplement d'après les expectations (particulièrement la « peur » des sujets) ne constitue que le cas-limite relativement instable. La chance de la validité empirique de l'entente sera ici aussi, dans des conditions identiques pour le reste, d'autant plus solide que l'on pourra en moyenne, compter davantage sur le fait que les subordonnés obéiront pour la raison qu'ils considèrent, également du point de vue *subjectif*, la relation de domination comme « obligatoire » pour eux. Dans la mesure où il en est ainsi en moyenne ou approximativement, la domination se fonde sur l'entente par légitimité [*Legitimitäts Einverständnis*]. Nous nous heurtons ainsi au problème que pose la domination en tant qu'elle est le fondement le plus important de presque toutes les activités de groupement, mais il fera l'objet d'un examen particulier qu'il n'y a pas lieu d'aborder maintenant (124). En effet, l'analyse sociologique de cette question dépend essentiellement des différents fondements possibles, subjectivement significatifs, de l'« entente » par légitimité qui détermine d'une manière fondamentalement importante son caractère spécifique partout où la peur toute nue devant la violence directement menaçante ne conditionne pas l'obéissance. Or, ce problème ne se laisse pas discuter d'une manière accessoire; c'est pourquoi il nous faut abandonner l'essai pourtant tentant, d'examiner de plus près, dès maintenant, les « véritables » problèmes que soulève une théorie sociologique du groupement et de l'institution.

Dans le détail, le chemin du développement conduit sans cesse - comme nous l'avons vu plus haut - des règlements concrets et rationnels de l'ordre du groupement à l'instauration d'une activité en entente plus « vaste ». En gros cependant, au cours [471] du développement historique qu'il nous est possible de dominer, nous ne constatons nullement, d'une façon univoque une « substitution » de la socialisation à l'activité en entente, mais certainement une réglementation rationnelle par finalité, toujours croissante, de l'activité en entente sur la base de statuts et tout particulièrement une transformation toujours croissante des groupements en institutions ordonnées de façon rationnelle par finalité.

Que signifie pratiquement la rationalisation des règlements d'une communauté (125) ? Pour qu'un commis ou même le gérant d'un commerce « soient au courant » des règles de la comptabilité et orientent selon elles leur activité par une application « correcte » - ou même dans le cas particulier « incorrecte » par suite

d'erreurs ou de fraudes - il n'est manifestement pas nécessaire qu'ils aient présent à l'esprit les principes rationnels Sur la base desquels ces normes ont été conçues. Pour être en mesure d'appliquer « correctement » les opérations élémentaires de l'arithmétique à n'est pas nécessaire d'avoir rationnellement les théorèmes algébriques qui sont par exemple à la base de la règle de soustraction : « je ne puis soustraire 9 de 2, j'ajoute donc une dizaine. » La « validité » empirique de l'opération arithmétique est un cas de la « validité par entente ». « Entente » [*Einverständnis*] et « compréhension » [*Verständnis*] ne sont cependant pas identiques. Les opérations, arithmétiques nous sont « octroyées » pendant notre enfance exactement de la même façon qu'une ordonnance rationnelle d'un despote l'est à un sujet. Et elles le sont dans le sens le plus profond comme quelque chose dont on ne comprend d'abord ni les raisons ni même les buts, mais qui possède néanmoins une « validité » obligatoire. L'« entente » est donc, en premier lieu une simple « soumission » au familier *parce qu'il est familier*. Et il, le restera toujours plus on moins. Ce n'est point sur la base de considérations rationnelles, mais sur celle de contre-épreuves empiriques familières (octroyées) que nous constatons si, conformément à l'entente, nous avons fait un calcul « exact ». On rencontre le même phénomène dans n'importe quel domaine de l'activité, par exemple, lors que nous utilisons comme il faut un tramway, un lift hydraulique ou un fusil, sans connaître quoi que ce soit des règles scientifiques qui sont à la base de leur construction et desquelles le conducteur du tramway ou l'armurier eux-mêmes ne sont qu'imparfaitement au courant. Aucun consommateur moyen n'a aujourd'hui une connaissance même, approximative de la technique de production des biens qu'il utilise quotidiennement, et la plupart du temps il ne sait même pas de quelle matière ils sont faits ni par quelle industrie ils sont produits. Ce ne sont jamais que les expectations pratiquement importantes du comportement de ces objets artificiels qui l'intéressent.

Il n'en va pas autrement [472] des institutions sociales, par exemple celle de la monnaie. Comment se fait-il au fond que celle-ci possède ces merveilleuses qualités particulières que nous lui connaissons ? L'utilisateur n'en sait rien - d'autant plus que les spécialistes de l'économie financière eux-mêmes en discutent passionnément. Il en est de même des règlements établis d'une manière rationnelle par finalité. Aussi longtemps que l'on discute de l'élaboration d'une nouvelle « loi » ou d'un nouveau paragraphe des « statuts d'une association », les personnes qui sont pour le moins particulièrement intéressées en pratique à la question examinent d'ordinaire en détail le « sens » visé réellement par le nouveau règlement. Une fois que la loi est devenue « familière », il peut arriver que le sens originel, visée par ses auteurs de façon plus ou moins univoque, tombe entièrement dans l'oubli ou se dérobe par suite d'un changement de signification, de sorte que seule l'infime fraction des juges et avocats est à même de pénétrer réellement la teneur pour laquelle ces normes juridiques embrouillées avaient été autrefois convenues ou octroyées. Le « public » par contre ne connaît rien de plus de la raison d'être et de la « validité » empirique des normes, juridiques et par conséquent des « chances » qui en découlent que ce qui lui est indispensable pour éviter les désagré-

ments les plus choquants. Au fur et à mesure que les lois se compliquent toujours davantage et que la vie sociale se différencie d'une manière croissante, cet état de choses devient toujours plus universel. Ceux qui connaissent sans doute le mieux le sens empiriquement valable des règlements établis, c'est-à-dire les expectations qui selon toute probabilité résultent en moyenne de la raison pour laquelle ils ont été élaborés, de l'interprétation moyenne qu'on leur donne actuellement et de la garantie qu'offre l'appareil de contrainte, ce sont précisément ceux qui ont l'intention d'agir systématiquement à l'encontre de l'entente, c'est-à-dire ceux qui ont l'intention de les « violer » ou de les « tourner ».

Il y a donc un premier groupe de personnes formé de tous ceux qui octroient ou « suggèrent » les règlements rationnels d'une socialisation, qu'il s'agisse d'une institution ou d'une association, en vue de certaines fins déterminées qui sont peut-être à leur tour très diverses entre elles quant à la conception. Un second groupe, celui des « organes » de la socialisation, interprète subjectivement de façon plus ou moins similaire ces règlements et les applique activement - sans avoir de leur élaboration. Le troisième groupe, formé de personnes qui connaissent subjectivement de façon plus ou moins approximative la manière courante d'appliquer ces règlements, les utilise, pour autant qu'ils sont absolument indispensables à leurs fins privées, comme moyens de l'orientation de leur activité (légale ou illégale), parce qu'ils éveillent des expectations déterminées relativement au comportement d'autrui (celui des « organes » ou des membres d'une institution ou [473] d'une association). Le quatrième groupe, il s'agit de la « masse », est habitué à agir - comme on dit - par « tradition », en se conformant plus ou moins approximativement à un sens compris en moyenne et il respecte les règlements tout en ignorant la plupart du temps complètement leur fin et leur sens ou même leur existence. La « validité empirique d'un règlement *directement* « rationnel » dépend de son côté, selon son centre de gravité, de l'entente par soumission à ce qui est habituel, familier, inculqué par éducation et qui se répète toujours. Considéré du point de vue de sa structure subjective, le comportement adopte souvent, et même de façon prépondérante, le type d'une activité de masse plus ou moins approximativement uniforme, sans aucune relation significative.

Le progrès que l'on constate dans la différenciation et la rationalisation sociales signifie donc, sinon toujours, du moins normalement quand on considère le résultat, que, dans l'ensemble, les individus s'éloignent de façon croissante de la base rationnelle des techniques et des règlements rationnels qui les concernent pratiquement et que, dans l'ensemble, cette base leur est d'ordinaire plus cachée que le sens des procédés magiques du sorcier ne l'est au « sauvage ». La rationalisation de l'activité communautaire n'a donc nullement pour conséquence une universalisation de la connaissance relativement aux conditions et aux relations de cette activité, mais le plus souvent elle aboutit à l'effet opposé. Le « sauvage » en sait infiniment plus des conditions économiques et sociales de sa propre existence que le « civilisé », au sens courant du terme, des siennes. Et il n'est pas non plus universellement juste de dire que l'activité du « civilisé » se développe au total

d'une façon plus subjectivement rationnelle par finalité. Il s'agit plutôt d'une question qui se présente différemment au gré des diverses sphères de l'activité : mais, c'est là un problème pour soi. Ce qui donne sous ce rapport la « note » spécifiquement rationnelle à la « situation » du « civilisé » par opposition à celle du « sauvage », c'est plutôt :

1) La croyance généralement familière dans le fait que les conditions de sa vie courante, qu'elles s'appellent tramway, lift, monnaie, tribunal, année ou médecine, sont en principe d'essence rationnelle, c'est-à-dire qu'elles sont des produits artificiels de l'homme et qu'elles sont susceptibles d'une connaissance, d'une création et d'un contrôle rationnels - ce qui implique certaines conséquences importantes pour le caractère de l'« entente »;

2) La confiance qu'on met en ces choses artificielles en tant qu'elles fonctionnent rationnellement, c'est-à-dire selon des règles connues, et non irrationnellement, à la manière des puissances que le sauvage cherche à influencer par l'intermédiaire du sorcier, de sorte que, du moins en principe, on peut compter sur elles, « calculer » leur comportement et orienter sa propre [474] activité d'après les expectations univoques qu'elles suscitent. C'est en cela que consiste l'intérêt spécifique que l'« entreprise » rationnelle capitaliste trouve aux « règlements » rationnels dont elle peut calculer les chances de fonctionnement pratique comme elle calcule celui d'une machine ([126](#)). Nous reviendrons sur ce point en un autre endroit.

Notes du traducteur, Julien Freund, pour le troisième essai :

“Essai sur quelques catégories
de la sociologie compréhensive” (1913)

[Retour à la table des matières](#)

(89) Cet essai a été publié la première fois en 1913 dans la revue *Logos*, t. IV, dirigée par H. Rickert. Il s'agit d'un extrait de la première version de *Wirtschaft und Gesellschaft*, rédigée probablement entre 1911 et 1913. On y trouve donc un certain nombre de thèmes qui figurent également dans la deuxième version, sous un éclairage quelque peu différent, mais également d'autres qui ont été ou bien abandonnés au cours de la nouvelle rédaction ou bien non repris, du fait que Weber n'a pu achever cet ouvrage. Sur la composition de *Wirtschaft und Gesellschaft* voir l'article de J. WINCKELMANN: *Max Webers opus posthumum* dans *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, CV (1949). Ainsi que Weber l'indique dans les remarques préliminaires de *Wirtschaft und Gesellschaft* (voir 3e édit. 1947) il a simplifié et même modifié la terminologie dans la deuxième version afin de rendre le texte plus intelligible. De fait, la lecture de l'article sur *Quelques catégories de la sociologie compréhensive* est particulièrement ardue. La traduction a été pénible, non seulement à cause du caractère synthétique du style, mais aussi à cause de la syntaxe et de certaines incorrections (et Dieu sait si la langue allemande est tolérante). En cas de doute, nous avons résolu les difficultés dans le sens de la plus grande conformité à ce que nous croyons être la pensée de Weber.

(90) Cet ouvrage a paru en français (traduction de Kastler et Mendousse) sous le titre *Psychopathologie générale*, 3e édit. (Paris 1923).

(91) F. TÖNNIES (1855-1936), *Gemeinschaft und Gesellschaft* (1re édit. en 1887, 8e édit. 1935), a été traduit en français par Leif sous le titre *Communauté et société* (Paris 1944).

(92) A. VIERKANDT (1867-1933) avait surtout écrit des articles à la date où parut cet essai, dans lesquels il essayait de combiner la méthode idéal typique et la méthode phénoménologique. Ses principaux ouvrages, en particulier sa *Gesellschaftslehre*, ont été écrits plus tard.

(93) GOTTL-OTTLILIENFELD (né en 1868), professeur d'économie politique. Il fut le collègue de Weber à l'Université de Heidelberg. Principaux ouvrages *Der Wertgedanke* (1898), *Die Herrschaft des Wortes* (1901), *Wirtschaft und Technik* (1914), *Wirtschaft als Leben* (1925) et *Bedarf und Deckung* (1928).

(94) Weber s'est intéressé très tôt à la philosophie de Husserl puisqu'il le cite dès sa première étude d'épistémologie sur *Roscher und Knies*, dans *Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre*, pp. 77, 102, 109 et 110.

(95) E. LASK (1875-1915), élève de Windelband et de Rickert. Très rapidement cependant il élaborait une philosophie propre qui est sans doute l'une des plus originales de cette époque : *Fichtes Idealismus und die Geschichte* (1902), *Die Logik der Philosophie und die Kategorienlehre* (1911). Il ne put donner toute sa mesure, car il tomba au cours de la première guerre mondiale. Voir ses *Gesammelte Schriften*, 3 Vol., 1923.

(96) Dès que l'occasion se présentait Weber n'hésitait pas à polémiquer contre cet ouvrage. Il semble même qu'il ait été l'objet favori de ses attaques surtout lorsqu'il s'agissait des relations entre économie et droit.

(97) *Wirtschaft und Gesellschaft* est en effet la section III du traité collectif *Grundriß der Sozialökonomik* auquel ont collaboré ou devaient collaborer d'autres économistes allemands, parmi les plus connus Brinkmann, Gottl Ottlilienfeld, Lederer (qui devait diriger plus tard *l'Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*), Michels, von Schulze-Gävernitz, Schumpeter, Sombart, Alfred Weber (le frère de Max Weber), etc.

(98) Sur les rapports entre évidence et interprétation voir l'étude sur Roscher et Knies dans *Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre*, pp. 115-117 et *Wirtschaft und Gesellschaft*, t. I, Ire partie, chap. 1 § 3, p. 2 et § 6, p. 4.

(99) Sur la notion de compréhension voir également l'étude sur Roscher et Knies, *ibid.* pp. 74-78 et 92-93, ainsi que *Wirtschaft und Gesellschaft*, *loc. cit.*, §§ 5 et 6, pp. 3-4. On voit combien il est inexact d'attribuer à Weber l'idée d'une opposition logique entre « explication » et « compréhension », puisqu'il associe même les deux procédés dans l'« explication compréhensive ». Voir également plus loin, pp. 436-437.

(100) Allusion à la phrase de Simmel dans *Probleme der Geschichtsphilosophie*, 5e édit., p. 84 : « Malgré tout, nous sommes convaincus de ce qu'il n'est pas né-

cessaire d'être César pour comprendre réellement César ni d'être un second Luther pour saisir Luther. »

(101) Non seulement Weber prend position ici contre le psychologisme alors régnant, mais encore il refuse à la compréhension d'être une méthode de caractère purement psychologique, à la manière de Th. Lipps par exemple. La compréhension est un procédé logique et rationnel au même titre que l'idéaltype, ainsi que le montre cette étude qui met en rapport compréhension et idéaltype.

(101a) P. Ricœur nous a suggéré que le sens que Littré donne du terme il «expectation» correspond le mieux à l'idée que Weber veut exprimer par *Enwartung*.

(102) Tout se tient dans la méthodologie de Weber. En particulier les catégories de « possibilité objective » et de « causalité adéquate », analysées dans la deuxième section des *Études critiques*, n'ont de sens, comme l'indique clairement ce passage, qu'intégrées dans la théorie de l'idéaltype. Voir également plus loin p. 444.

(103) Divers interprètes de Weber, tel E. BAUMGARTEN, *Max Weber, Werk und Person*, introduction p. 5, ont vu en lui un des quatre grands démystificateurs de l'époque contemporaine, avec Marx, Nietzsche et Freud.

(104) Voir l'écrit posthume de WEBER, *Die rationalen und soziologischen Grundlagen der Musik*, publié par Th. Kroyer (1re édit. 1921 et 2e 1924). Cette étude constitue l'appendice de la 2e, 3e et 4e édit. de *Wirtschaft und Gesellschaft*.

(105) Sur ce point voir la *Zwischenbetrachtung* dans *Gesammelte Aufsätze zur Religionssoziologie*, t. I, pp. 536-538.

(106) Ce développement peut apparaître comme un nid de difficultés, car on pourrait l'interpréter comme si Weber se faisait une conception atomistique de la société. Il n'en est rien, si l'on tient compte du titre de cette section. Il s'agit en effet d'établir la différence entre la manière de voir propre à la sociologie et celle qui est propre au droit. La sociologie n'envisage pas l'individualité comme telle, mais en tant qu'elle est porteuse d'une relativité significative aux autres. Cela veut dire qu'il est sociologiquement impossible de concevoir une relation sociale indépendamment des individus qui la composent concrètement et qui entretiennent entre eux des relations déterminées en tant qu'ils forment telle collectivité et non une autre. On ne peut pas par exemple penser sociologiquement l'État comme tel en dehors des individus dont les uns y exercent un commandement et les autres obéissent. Supprimer les individus, c'est faire de l'État une pure abstraction idéelle en deçà ou au-delà de la sociologie s'il est vrai que celle-ci, en tant que science empirique, doit tenir compte des relations réelles que les individus entretiennent relativement à la collectivité. Il est donc sociologiquement impossible de penser l'État si l'on fait abstraction des règles et de la contrainte d'après lesquelles

les individus orientent leur activité. De même le concept d'Église est sociologiquement vide de sens si l'on fait abstraction de la nature de la croyance des fidèles, de l'observance des rites, etc. Négliger les individus, c'est tomber dans le pur nominalisme conceptuel. D'où la différence entre la sociologie et la biologie, puisque cette dernière s'occupe des individus indépendamment de leurs relations significatives aux autres et d'autre part entre la sociologie et le droit, du fait que ce dernier traite la collectivité comme une personnalité individuelle ou morale, indépendamment des individus qui la composent. Autrement dit, ce n'est pas la sociologie, mais la dogmatique juridique qui traite toute collectivité pour elle-même. Voir aussi l'étude sur *Roscher und Knies*, pp. 48 et 67.

(107) Le concept d'« activité communautaire » (*Gemeinschaftshandeln*) correspond à ce que Weber appelle dans *Wirtschaft und Gesellschaft*, t. I, p. 11, « activité sociale » (*soziale Handeln*). Notons une fois pour toutes que même si la terminologie est la même, il n'y a pas nécessairement identité quant au sens entre les concepts de cet essai et ceux de *Wirtschaft und Gesellschaft*. Ainsi, le concept d'« activité communautaire » que l'on rencontre également dans ce dernier ouvrage n'a pas la même signification que dans l'étude sur les *Catégories de la sociologie compréhensive*. J. Winckelmann a relevé avec soin toutes ces différences dans les notes dont il accompagne la 2^e édition des *Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre* (pp. 612-624). Nous ne pouvons qu'y renvoyer ceux qui veulent approfondir la pensée de Weber. En l'absence d'une traduction française de *Wirtschaft und Gesellschaft* il nous a semblé qu'il n'y avait pas grand intérêt à indiquer dès maintenant toutes les variations, puisque le lecteur français n'est pas en mesure de faire les comparaisons utiles.

(108) On trouvera des explications plus complètes dans *Wirtschaft und Gesellschaft*, t. I, pp. 15 et 374 à 381.

(109) Cf. *ibid.* t. I, p. 365.

(110) Sur le concept d'« association » et d'« association à but déterminé », voir *ibid.* t. I, pp. 22 et 28.

(111) Les notions de contrainte et d'appareil de contrainte jouent un rôle extrêmement important dans la sociologie de Weber. Voir *ibid.* t. I, pp. 18, 369-372, t. II, pp. 413, 454 et *Le savant et le Politique*, pp. 112-113.

(112) Sur ces différents concepts voir également *Wirtschaft und Gesellschaft*, t. I, pp. 26-27.

(113) Voir *Wirtschaftsgeschichte*, p. 3.

(114) Il était très difficile de trouver à la notion d'*Einverständnis* un terme équivalent en français. Les concepts habituels par lesquels on la rend, ceux d'« accord »,

d'« intelligence », de « connivence » ou d'« arrangement » sous-entendent une espèce de consentement que Weber écarte de la définition de la notion, puisqu'il la distingue même du simple consentement tacite. Sur le conseil de MM. Grappin et Ricoeur, nous l'avons traduite par entente, en prenant ce terme dans le sens le plus passif. Nous avons rendu *Einverständnishandeln* par « activité en entente » et non « par entente », car la préposition « par » risque d'introduire un sens actif que Weber refuse. *L'Einverständnis* qui joue un si grand rôle dans le présent essai passe au second plan dans *Wirtschaft und Gesellschaft*, t. I, pp. 375-376 où elle est mise en relation non seulement avec l'imitation, mais aussi avec l'intropathie (*Einführung*) et l'inspiration (*Eingebung*). Voir *ibid.* t. I, pp. 380-383 et t. II, pp. 398 et 415, ainsi que l'ouvrage de BAUMGARTEN, *Max Weber, Werk und Person*, pp. 455-457.

(115) Cf. *Wirtschaft und Gesellschaft*, t. 1, p. 11.

(116) Sur la notion de communauté linguistique, voir *ibid.* t. I, pp. 22-23 et sur celle de domination, *ibid.* t. 1, pp. 28 et 122 et suiv. ainsi que t. II, pp. 603 et suiv.

(117) Cf. *ibid.* t. I, pp. 23-24.

(118) Cf. *ibid.* t. I, pp. 20-21.

(119) En français dans le texte.

(120) Cf. *ibid.* t. I, p. 28 et t. II, pp. 440 et 444

(121) Cf. *ibid.* t. I, pp. 26-27.

(122) Sur la communauté familiale et son chef, voir *ibid.* t. I pp. 194-197 et t. II, p. 389; sur le patrimonialisme, *ibid.* t. I, pp. 133 et suiv., t. II, pp. 679-723; sur la communauté du prophète. et la hiérocrairie, *ibid.* t. I, pp. 250-261.

(123) Sur la réglementation rationnelle et l'octroi, *ibid.* t. I, pp. 27-28 et t. II, pp. 405-406.

(124) Cette question est l'un des thèmes essentiels de *Wirtschaft und Gesellschaft*, t. 1, pp. 16-19, 122-124, t. II, p. 611.

(125) Le sens de la rationalisation est au centre de la philosophie de Weber et conditionne sa critique de la notion de progrès. Il n'a cependant exposé nulle part de façon systématique sa thèse. Pour compléter ce, passage on peut lire également dans *Wirtschaft und Gesellschaft*, t. I, pp. 330-349, la *Zwischenbetrachtung* dans *Gesammelte Aufsätze zur Religionssoziologie*, t. I, pp. 564-573, la conférence *Wissenschaft als Beruf* dans *Le savant et le politique*, pp. 98-107 et *L'Essai sur le sens de la neutralité axiologique*, pp. 517-525.

(126) Weber a esquissé une théorie du capitalisme dans le chapitre IV de sa *Wirtschaftsgeschichte*; voir en particulier le § 9 de ce chapitre où se trouve traitée la question de la rationalisation.